

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cour des comptes



**RAPPORT SUR LE CONTROLE DE LA GESTION
DE LA PROVINCE DU KASAÏ ORIENTAL DE
JANVIER 2024 A JUILLET 2025**

Kinshasa, Septembre 2025

Abréviations et Acronymes

- RDC : République Démocratique du Congo
- PROVGOU : Gouverneur de Province
- ANO : Avis de non objection
- AP : Assemblée provinciale
- CDF : Franc Congolais
- LOFIP : Loi relative aux finances publiques
- CP : Comptable Public
- \$ US : Dollar américain
- BCC : Banque Centrale du Congo
- DGCMP : Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics
- ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics
- DPCMP : Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics
- CC : Cour des comptes
- TMB : Trust Merchant Bank
- DAT : Dépôt à terme
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- ONGD : Organisation Non Gouvernementale pour le Développement
- PV : Procès-verbal

RESUME EXECUTIF

En exécution de l'ordre de mission n° CAB.PPCC/CC/MMG/195/2025 du 29 mai 2025 de Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes, une mission de contrôle sur la gestion de la Province du Kasai Oriental a été menée par une équipe de la Cour des comptes.

Cette mission de vingt-cinq jours avait pour charge de procéder à l'examen de différents documents financiers, budgétaires et données produits par l'Exécutif provincial au travers de la Cellule financière de la province, du Comptable public principal, de la Régie financière des recettes de la Province, de la Banque centrale du Congo dans sa Direction provinciale du Kasai Oriental ainsi que d'autres services de la Province.

L'équipe avait également comme tâche, de vérifier la légalité, la régularité et la conformité des actes générateurs des recettes aux textes légaux et réglementaires qui régissent la gestion des finances publiques en République Démocratique du Congo.

La responsabilité de l'équipe de contrôle de la Cour des comptes est de s'assurer de la bonne gestion des finances publiques en accord avec les textes légaux et réglementaires régissant les finances publiques en République Démocratique du Congo.

A l'issue de ce contrôle, il a été relevé ce qui suit :

1. De la Gouvernance de la Province :
 - Pendant la période auditée, la province du Kasai Oriental a connu trois (3) Gouverneurs dont deux Intérimaires et un élu, à savoir :
 - Madame KALANGA Julie (gouverneur intérimaire) ;
 - Monsieur MBWEBWA KAPO Jean Paul, Gouverneur élu mais mis en accusation par l'Assemblée provinciale depuis le mois de Mai 2025 ;
 - Monsieur KAYEMBA MULEMENA Augustin, Vice- gouverneur, assurant l'Intérim du Gouverneur de Province mis en accusation.
 - En ce qui concerne la composition du Gouvernement provincial ainsi que les membres de leurs cabinets, il est à noter que suivant les documents mis à la disposition de l'équipe de mission, le Gouvernement provincial formé par le Gouverneur MBWEBWA KAPO Jean Paul est constitué de dix (10) Ministres provinciaux ;
 - La composition des membres de Cabinets de l'Exécutif provincial se présente comme suit :
 - Cabinet du Gouverneur de Province : un Directeur de Cabinet, un Directeur de Cabinet Adjoint, dix (10) Conseillers, quinze (15) Auxiliaires politiques, deux (2) Porte-parole, trois (3) Chargés de mission, sept (7) Experts financiers, quatre (4) membres du personnel au Protocole d'Etat, un (1) membre du charroi automobile, soit un total de **trente et un (31) membres**.
 - Cabinets des Ministres provinciaux :
 - huit (8) membres pour le cabinet du Ministre de l'Intérieur et sécurité, et une (1) personne comme personnel d'appoint ;
 - sept (7) membres pour le cabinet du Ministre des finances et une (1) personne comme personnel d'appoint ;
 - sept (7) membres pour le cabinet du Ministre des Mines et une (1) personne comme personnel d'appoint;
 - sept (7) membres pour le cabinet du Ministre de la Justice et une (1) personne comme personnel d'appoint;

- huit (8) membres pour le cabinet du Ministre de l'Education et une (1) personne comme personnel d'appoint ;
- sept (7) membres pour le cabinet du Ministre de la Santé et une (1) personne comme personnel d'appoint ;
- huit (8) membres pour le cabinet du Ministre de l'Agriculture et une (1) personne comme personnel d'appoint ;
- six (6) membres pour le cabinet du Ministre du Budget, Plan et une (1) personne comme personnel d'appoint...
- huit (8) membres pour le cabinet du Ministre des ITPR et une (1) personne comme personnel d'appoint ;
- sept (7) membres pour le cabinet du Ministre des Affaires foncières, Urbanisme et Habitat et une (1) personne comme personnel d'appoint.

De ce qui précède, la Cour des comptes constate que le Gouverneur de Province est allé au-delà des prescrits de l'article 30 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 relative à la libre administration des provinces qui dispose ce qui suit : « le Gouverneur dispose d'un Cabinet dont le nombre de membres ne peut dépasser dix (10).

Les Ministres provinciaux disposent chacun d'un cabinet dont le nombre ne peut dépasser quatre (4). Les Conseillers sont désignés pour les matières relevant de la Province ».

- le cabinet du Gouverneur de Province compte en son sein trente et un (31) membres au lieu de dix (10) comme prescrit par la loi, soit un dépassement de vingt et un (21) membres ;
- les cabinets des Ministres provinciaux comptent chacun sept (7) à neuf (9) membres au lieu de quatre tel que prévu par la loi, soit un total de quatre-vingt-trois (83) membres des cabinets ministériels au lieu de quarante (40) comme prévu, ce qui dégage un dépassement de quarante-trois (43) membres.

Cette pléthore en personnel, sans tenir compte de celui du cabinet du Vice-gouverneur de Province, impacte négativement sur les finances de la Province et alourdit inutilement les charges fiscales.

Le Programme d'actions de l'Exécutif provincial est imprécis et sans ambitions.

2. De la réalisation des recettes de la Province au cours de la période sous revue :

- Les recettes de la Province du Kasai Oriental proviennent de trois (3) sources à savoir :
 - Recettes à caractère national : **CDF 1 519 824 279,00** ;
 - Recettes propres : **CDF 9 205 790 845,76** sur les prévisions de **CDF 48 541 051 394,64**, soit 18,96 % des réalisations de l'exercice ;
 - Recettes exceptionnelles : **CDF 8 683 147 800,00** du Trésor public, **USD 100 000,00** du Ministère de l'Economie nationale, sans oublier les recettes pour indemnisation des expropriations des parcelles situées dans le périmètre de l'aéroport de BIPEMBA.
- L'Assemblée provinciale, quant à elle, a reçu un total de **CDF 7 560 274 768,00** au cours de l'exercice 2024 jusqu'au 31 juillet 2025, les recettes à caractère national sont versées de manière irrégulière à la Province et aux Entités Territoriales Décentralisées.

Mais, les Comptables Publics Principaux, code 0626 du Gouvernorat de province et code 0851 de l'Assemblée provinciale, ne retracent pas l'entrée des recettes à caractère national allouées à la Province du Kasai Oriental dans leurs livres de caisse parce qu'ils ne les captent pas. En effet, le maniement des fonds alloués à la Province par le Pouvoir

Central est effectué par Monsieur BAPUILA TSHIALEMBA Romain, Ordonnateur délégué Provincial, qui procède au transfert à la Banque commerciale TMB, en lieu et place des Comptables Publics Principaux, affectés tant à la Province qu'à l'Assemblée provinciale pour cette tâche.

Aussi, la non production des procès-verbaux d'encaisses pour l'exercice 2024 ainsi que la multiplicité des comptes bancaires de la Province constituent un obstacle à la sincérité de l'information comptable produite par l'Exécutif provincial au cours de l'exercice 2024.

- Les recettes propres de la province, générées par la Direction Générale des Recettes du Kasaï Oriental en sigle DGR-KOR, sont sous la coordination du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions. Elles n'ont atteint que 18,96% des prévisions, de loin inférieur au minimum requis obligatoirement de 100%. Elles sont tributaires des agents et cadres de la DGR KOR qui n'ont aucune assurance de leur carrière contractuelle d'agents et cadres de la Régie financière, par l'absence de motivation et de l'irrégularité de leur rémunération, et aussi par la consommation à la source des recettes réalisées.

La non prise en charge de la redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de la surface ou souterraines ainsi que du reste à recouvrer, consommation à la source des recettes de « jeton journalier de circulation moto », moins perçus des recettes sur le contrôle technique, sur la patente ainsi que sur la vignette sans oublier l'immixtion des agents et cadres de la DGR KOR dans les fonctions de Comptable public.

Par contre, la province n'a jamais rétrocédé les 40% des recettes d'intérêt commun destinés aux entités territoriales décentralisées.

- Les recettes exceptionnelles quant à elles, ont été accordées à l'Exécutif provincial à cinq (5) reprises dont trois (3) retracées dans les services de Finances du Gouverneur de Province à savoir :
 - **CDF 50 000 000,00** pour l'installation de la nouvelle Assemblée provinciale ;
 - **CDF 200 000 000,00** pour l'installation de l'Exécutif provincial ;
 - **CDF 8 683 147 800,00** pour la réalisation des investissements à impact visible dans la Province du Kasaï Oriental.

Les deux (2) autres sont venues du Ministère de l'économie du pouvoir central qui avait accordé une subvention de **USD 100 000,00** pour acquisition des intrants agricoles, suivi du financement pour indemnisation des propriétaires des parcelles dans le périmètre de l'aéroport de Bipemba et dont le solde au 1^{er} janvier 2024 était de **USD 1 507 550,67**.

De ce qui précède, il s'observe que seuls les deux (2) premiers financements à savoir **CDF 50 000 000,00** et **CDF 200 000 000,00**, ont été retrouvés dans les recettes exceptionnelles du Budget exercice 2024 de la Province tandis que les trois derniers financements à savoir **CDF 8 683 147 80,00**, **USD 100 000,00** ainsi que le solde d'ouverture pour les indemnisés de l'aéroport de BIPEMBA n'ont été enregistrés ni dans le livre de caisse du Comptable Public Principal, ni dans le budget de la Province du Kasaï Oriental au cours de l'exercice sous revue.

- Non utilisation du compte unique de la Province détenu auprès du Caissier de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 209 de la Lofip ;
- Non-respect de la procédure légale de la chaîne de la dépense publique ;

3. Des dépenses courantes

- Enregistrement non exhaustif des opérations financières par les Comptables Publics Principaux, codes 0626 des dépenses du Gouvernorat de Province, 0729 des recettes du Gouvernorat de Province et 0851 de l'Assemblée provinciale du Kasaï Oriental ;
- Engagement des dépenses sans disponibilité de crédit par le Comptable public principal, code 0626 en personne ;
- Paiements des dépenses en mode d'urgence et sans pièces justificatives ;
- Absence des justificatifs du montant de **7 000 USD**, suivant chèque n°18416685 tiré par le Comptable public principal, code n°0626, Monsieur LUMBALA KISALU Samuel ;
- Double paiement des agents et fonctionnaires de la Province pour les mois d'août et de septembre 2024 pour des montants respectifs de **CDF 637 363 731,46** et **CDF 417 529 397,70** au-delà même de l'enveloppe salariale mensuelle ;
- Constitution d'un dépôt à terme en date du 7 octobre 2024 sur demande de Monsieur le Gouverneur de Province, en la personne de Monsieur MBWEBWA KAPO Jean Paul sans raison valable ainsi que la prise en charge des intérêts débiteurs générés par l'annulation de ce dépôt à terme en date du 5 février 2025 sur demande du même Gouverneur de Province.

4. Des dépenses d'investissement

La mission a passé en revue les différentes dépenses en capital exécutées par la province au cours de l'exercice 2024 jusqu'à ce jour et relève ce qui suit :

- Certains marchés de travaux et même de fournitures passés par la province n'ont pas tous reçus des avis de non objection de la Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics, le cas des matériels agricoles, de dix-huit (18) véhicules pour les responsables des institutions de la Province, des intrants des produits agricoles sur financement du Ministère de l'Economie nationale du pouvoir central, des hangars dans les péages, pour ne citer que ces quelques cas ;
- Absence des projets présentés dans un Plan de Passation des Marchés ayant été validé avec ANO par la Direction provinciale de contrôle des marchés publics ;
- Absence de marché dans l'acquisition de dix-huit (18) véhicules pour les responsables des institutions de la Province du Kasaï Oriental ;
- Absence de la constitution d'une garantie bancaire de bonne exécution pour les différents marchés passés ;
- Paiement en surplus de **USD 12 782,00** sur des travaux de réhabilitation de l'Ecole primaire MOBUTU II à l'entreprise SADI SARL, soit un paiement de **USD 81 782,00** sur un solde à payer de **USD 69 000,00** ;
- Absence de marché sur l'acquisition et le transport des matériels agricoles ;
- Absence de Marché pour l'acquisition et le transport des intrants agricoles sur le décaissement de **USD 100 000,00** octroyés à la Province par le Ministère de l'Economie nationale ;
- Retrait de **CDF 40 000 000,00** pour l'Assemblée provinciale, soustraits du montant de **CDF 87 000 000,00**, en complément de **USD 70 000,00** reçus du Ministère de l'Economie nationale et destinés à l'achat des Intrants agricoles suivant libellé de l'objet de la subvention accordée ainsi que le révèle le libellé de l'extrait bancaire de la TMB Mbuji Mayi.

- Il sied de noter que la Cellule de gestion des projets et marchés publics existe mais avec deux (2) Secrétaires permanents dont l'un s'occupe du Gouvernorat de Province et cinq ministères provinciaux et l'autre prend en charge l'Assemblée provinciale ainsi que les cinq (5) autres ministères provinciaux.

Il est à reconnaître que ces Secrétaires permanents ne sont utilisés par les différents ministères provinciaux, autorités contractantes, que comme des experts qui les accompagnent dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres pour les différents marchés passés tandis que le reste des tâches dévolues à la cellule ne sont exécutées que par les différents cabinets ministériels provinciaux, ce qui veut dire que les dispositions prévues par l'article 13 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ainsi que l'article 18 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ne sont pas observées par les différents ministères lors qu'il y a passation de différents marchés publics.

BONGONZA BASAKA Richard

**Magistrat, Président de Chambre a i
Chef de mission**

INTRODUCTION

Le présent rapport rend compte du résultat de contrôle de la gestion de la Province du Kasai Oriental pour la période allant de janvier 2024 à juillet 2025 et ce, conformément aux

dispositions de l'article 28 de la Loi n°18/024 du 13 novembre 2018 portant organisation, composition et fonctionnement de la Cour des comptes qui dispose ce qui suit : « la Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine enregistrées dans les comptabilités publiques.

Elle s'assure de la mobilisation optimale des recettes ainsi que de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacité des crédits, fonds et valeurs gérés par les services du pouvoir central, de la Province et de l'entité territoriale décentralisée et par toute autre personne morale de droit public ou de droit privé soumise à son contrôle ».

Cette partie introductive traite du mandat de la Cour des comptes, de l'objet, de la portée, de la durée, des objectifs de l'audit, de la composition de l'Equipe de vérification et de la méthodologie de travail.

1. MANDAT DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes tire son mandat de l'article 180, alinéa premier, de la Constitution, aux termes duquel : « *La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.* »

Ce mandat est repris à l'article 123 de la LOFIP.

La Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, en son article 24, précise que la Cour des comptes dispose à cet égard d'un pouvoir général et permanent.

C'est en vertu de ce mandat et conformément à l'Ordre de mission du Premier Président de la Cour des Comptes n° CAB.PPCC/CC/MMG/195/2025 du 29 mai 2025 que l'audit, faisant l'objet du présent rapport, a été effectué.

2. OBJET ET PORTEE DE L'AUDIT

Le présent audit a porté sur le contrôle de la gestion de la Province du Kasaï Oriental pour la période allant de janvier 2024 à juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, ce contrôle concerne la vérification de la gestion des finances de la Province, dans le but d'en apprécier la qualité et de formuler, s'il échet, des recommandations sur les moyens susceptibles d'améliorer les méthodes de gestion des finances de la province.

Les principes ci-dessous ont couvert le champ d'action de cet audit à savoir :

- la régularité, la légalité, l'exhaustivité, la sincérité, la réalité et l'exactitude des comptabilités ainsi que la matérialité de leurs opérations ;
- l'appréciation de la conformité quant à la passation des marchés publics, notamment l'existence d'une cellule de passation des marchés publics, l'existence d'un plan de passation des marchés publics, le respect du principe de la libre concurrence, de l'objectivité quant à l'octroi des avis de non objection ;

3. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'AUDIT

L'Equipe de vérification est composée des membres ci-après :

- Monsieur BONGONZA BASAKA Richard, Président de Chambre ai, Chef de mission ;
- Monsieur MPUTU PAWINIE Jean Marie, Magistrat, Conseiller référendaire, Membre ;
- Monsieur NSALE MALANZI Malachie, Auditeur, Membre ;
- Monsieur MAPANGILA MPANGI Guy Trésor, Vérificateur, Membre ;
- Monsieur NDAYE NDAYE Célé MUAHE, ATA1, Membre

4. DUREE DE LA MISSION

La durée prévue pour cette mission est de vingt-cinq (25) jours. Soit du 23 mai au 21 juillet 2025.

5. OBJECTIFS ET ETENDUE DE L'AUDIT

L'objectif général de cet audit est de s'assurer de la bonne gestion des finances de la province.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

5.1. Pour les recettes :

5.1.1. Pour les recettes propres :

- vérifier la régularité des mouvements du compte général de la Province ;
- s'assurer que les recettes ordonnancées ont été réellement recouvrées après avoir été régulièrement constatées et liquidées;
- s'assurer que les restes à recouvrer l'ont effectivement été au cours de la période sous revue, et qu'elles ont été canalisées dans le compte général de la Province.

5.1.2. Pour les recettes à caractère national :

- vérifier la transcription exhaustive des transferts du pouvoir central dans l'Edit budgétaire de la Province ;
- vérifier le bon emploi des ressources transférées à la Province ;
- vérifier l'effectivité du transfert de la rétrocession opéré en faveur des ETD ainsi que sa conformité et régularité.

5.1.3. Pour les recettes exceptionnelles

- s'assurer que les emprunts contractés sont conformes aux dispositions légales, et que le produit est utilisé pour le financement des investissements déclarés ;
- vérifier que les subventions reçues du pouvoir central ont été financées dans les conditions requises et ont suivi la procédure d'exécution d'une dépense publique.

5.2. Pour les dépenses

- Vérifier le respect de la réglementation relative à l'exécution des dépenses publiques ;
- S'assurer du respect des procédures en matière de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- S'assurer de la matérialité des projets d'investissement ;
- S'assurer de l'adéquation de la masse salariale avec les effectifs réels du personnel administratif des services déconcentrés.

6. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

La mission a été conduite conformément aux normes internationales d'audit applicables au secteur public (ISSAI) et aux codes de déontologie de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et de la Cour des comptes, dans la mesure où ils sont applicables aux missions de la Cour.

Conformément aux normes ISSAI, notamment ISSAI 2240 (*prise en compte du risque de fraude et d'erreurs lors de l'audit*), la mission devra identifier et évaluer les risques de fraude, obtenir ou fournir des preuves d'audit suffisantes et appropriées d'analyse de ces risques, et traiter de manière appropriée les cas de fraudes identifiés ou suspectés.

7. PLAN DU RAPPORT

Outre l'introduction, le présent rapport s'articule autour de points ci-dessous :

- Présentation de la province du Kasai Oriental ;
- Pilotage ou gouvernance de la province ;
- analyse de prévision et réalisation des recettes ;
- analyse de prévisions et exécution des dépenses tant courantes que d'investissement de la province au cours de la période sous examen.

I. PRESENTATION DE LA PROVINCE DU KASAÏ ORIENTAL

La Province du Kasai Oriental, à l'instar des autres provinces de l'espace Grand Kasai, est issue du démembrement de l'ancienne province du Kasai Oriental opéré en juillet 2015, conformément à l'article 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo et en application de la loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 qui détermine les modalités d'installation de nouvelles provinces ainsi que la loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015 fixant les limites des Provinces et celles de la ville de Kinshasa, son Chef-lieu est la ville de Mbuji Mayi.

I.1. Situation géographique

La Province du Kasai Oriental est située au Centre sud de la République Démocratique du Congo. Elle est bornée à l'Ouest par le Kasai Central, au Nord par le Sankuru, au Sud-Est par la Province de Lomami.

La Province du Kasai Oriental a une superficie de 9 545 km² et compte une population de 3 450 000 habitants.

La richesse de la Province est essentiellement constituée de diamant de joaillerie, industriel et autres minerais non exploités comme le cuivre, le cobalt, le fer etc.

Langues parlées : le français (langue officielle) et le Tshiluba (langue nationale) ;

Les tributs majoritaires : Lulus, Baluba-Lubilanji, Bakwa-luntu, Bakwa-myambi, Bena-mayi et Bena-nsadi.

I.2. Organisation politico-administrative

I.2.1. De l'organisation administrative de la Province

La Province du Kasai Oriental comprend, outre la Ville de Mbuji Mayi avec ses cinq (5) communes urbaines, cinq (5) Territoires, huit (8) communes rurales et quinze secteurs.

Les cinq (5) communes de la Ville de Mbuji Mayi sont :

- Commune de DIULU
- Commune de BIPEMBA
- Commune de KANSHI
- Commune de DIBINJI
- Commune de MUYA

Les cinq (5) territoires de la Province du Kasai Oriental sont :

- TSHILENGE
- KABEYA KAMWANGA
- MIABI
- LUPATAPATA
- KATANDA

Les huit (8) communes rurales sont :

- TSHILENGE
- LUKALABA
- BENA KALONJI
- LAC MUNKAMBA
- KENA NKUNA

- MIABI
- LUPATAPATA
- KATANDA

Enfin, les Secteur de la Province du Kasai Oriental :

- NDOMBA - MPEMBA - DE LAC MUNKAMBA
- KAKANGAYI - MOVO NKATSHI - TSHIJIBA – TSHILUNDU
- MUDIBA - MULENDA - KABALA - MUKUMBI
- BALUBA LUBILANJI - MUTUAYI - NSANGU - TSHITOLO

1.2.2. De l'administration de la Province

Les principaux gestionnaires impliqués dans l'administration de la Province du Kasai Oriental de la période sous revue sont ceux repris dans le tableau ci-après et dont les deux (2) Gouverneurs entre autre le titulaire et le Vice-gouverneur nommés par Ordonnance présidentielle tandis que les Ministres provinciaux ont été nommés par l'Arrêté du Gouverneur de Province.

Tableau n° 1 : Principaux gestionnaires de la Province du Kasai Oriental de janvier 2024 à juillet 2025.

N°	Noms	Fonctions	Période
01	MBWEBWA KAPO Jean Paul	Gouverneur de province	Avril 2024 à Mai 2025
02	KAYEMBA MULEMENA Augustin	Vice-gouverneur et Gouverneur ai	Avril 2024 à Mai 2025 De Mai 2025 à nos jours
03	MUKENDI MAKANDA Patrick	Ministre provincial de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation, Affaires coutumières, Relations avec le Parlement et Coopération inter-provinces	
04	KABUYA MENDA Elias Elisée	Ministre provincial des Finances, Economie et Industrie	
05	KALONJI TSHIBUMBA Joachim	Ministre provincial des Infrastructures, Travaux publics , Transports et voies de communication	
06	ILUNGA PASCAL Hermance	Ministre provincial de la Justice et Droits humains, Communication et Médias	
07	KATAMBAYI KABEYA Gaston	Ministre provincial de l'Aménagement du Territoire, Affaires foncières, Urbanisme, Habitat, Tourisme, Sports et Loisirs	
08	KAMANGA NSENDA LUKUSA Charles	Ministre provincial du Plan, Budget, Commerce extérieur, Ressources hydrauliques et Electricité	
09	Mme LUMBALA MULUMBA Berthe	Ministre provincial des Mines, Hydrocarbures, Entrepreneuriat, PME, Genre, Familles et Enfants.	
10	MULANGA KASANDA Chantal	Ministre provincial de l'Environnement, Agriculture, Pêche, Elevage et Développement rural	
11	KAZADI CILUMBAYI Daniel	Ministre provincial de la Santé publique, Hygiène et Prévention, Affaires sociales et Actions humanitaires	
12	MWAMBA KAMBA Jean Nico	Ministre provincial de l'Education, Fonction publique, Jeunesse, Culture et Art	

Source : Cour des comptes, suivant informations fournies par le Gouvernement provincial

1.1.1.3. De la Composition des Cabinets des membres de l'Exécutif provincial

Quelques arrêtés ont été pris par le Gouverneur de Province pour mettre en place les membres des cabinets tant du Gouverneur de Province que des Ministres provinciaux, sauf pour le cabinet du Vice-gouverneur. C'est ainsi qu'on trouve ce qui suit:

- Arrêté provincial n° 01/026/PROGOU/KOR/MKJ/2024 du 02 juillet 2024 portant nomination du Directeur du Cabinet du Gouverneur de province du Kasai Oriental :
Mr ILUNGA MUKOKA Gaston;
- Arrêté provincial n° 01/010/PROGOU/KOR/MKJ/2024 du 07 Mars 2024 portant nomination d'un (1) membre du charroi automobile du Gouvernement provincial du Kasai Oriental, soit une (1) personne :
- Arrêté provincial n° 01/033/PROGOU/KOR/MKJ/2024 du 30 Août 2024 portant désignation d'un Directeur de Cabinet Adjoint et dix (10) Conseillers au cabinet de Monsieur le Gouverneur de Province ;
- Arrêté provincial n° 01/037/PROGOU/KOR/MKJ/2024 du 30 Août 2024 portant désignation de sept (7) Experts financiers au cabinet de Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Oriental ;
- Arrêté provincial n° 01/035/PROGOU/KOR/MKJ/2024 du 30 Août 2024 portant désignation du personnel d'appoint affecté au service de protocole d'Etat au cabinet de Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Oriental, soit quatre (4) personnes ;
- Arrêté provincial n° 01/059/PROGOU/KOR/MKJ/2024 du 30 Août 2024 portant nomination de membres des cabinets des Ministres provinciaux dont la liste détaillée ci- après :
 - Huit (8) personnes pour le Cabinet du Ministre de l'Intérieur ;
 - Sept (7) personnes pour le Cabinet du Ministre de Finances ;
 - Sept (7) personnes pour le Cabinet du Ministre de Mines ;
 - Sept (7) personnes pour le Cabinet du Ministre de la Justice ;
 - Huit (8) personnes pour le Cabinet du Ministre de l'Education ;
 - Sept (7) personnes pour le Cabinet du Ministre de la Santé ;
 - Huit (8) personnes pour le Cabinet du Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;
 - Six (6) personnes pour le Cabinet du Ministre du Plan & Budget ;
 - Huit (8) personnes pour le Cabinet du Ministre des ITPR ;
 - Sept (7) personnes pour le Cabinet du Ministre des Affaires foncières, Urbanisme et Habitat ;
- Arrêté provincial n° 01/065/PROGOU/KOR/MKJ/2024 du 09 septembre 2024 portant nomination du personnel d'appoint des cabinets ministériels de la Province du Kasai Oriental :
 - Une (1) personne pour le Cabinet du Ministre de l'Intérieur ;
 - une (1) personne pour le Cabinet du Ministre de Finances ;
 - une (1) personne pour le Cabinet du Ministre de Mines ;
 - une (1) personne pour le Cabinet du Ministre de la Justice ;
 - une (1) personne pour le Cabinet du Ministre de l'Education ;
 - une (1) personne pour le Cabinet du Ministre de la Santé ;

- une (1) personne pour le Cabinet du Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;
- une (1) personne pour le Cabinet du Ministre du Plan & Budget ;
- une (1) personne pour le Cabinet du Ministre des ITPR ;
- une (1) personne pour le Cabinet du Ministre des Affaires foncières, Urbanisme et Habitat ;

Il est à souligner que les arrêtés provinciaux ci-dessus pris par son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasaï Oriental n'ont pas renseigné la nomination des membres du Cabinet du Vice-gouverneur de Province.

De ce qui précède, il s'observe ce qui suit ;

- un Directeur du Cabinet, un Directeur Adjoint, dix (10) Conseillers, quinze (15) Auxiliaires politiques, deux (2) Porte-Paroles du Gouverneur de Province, trois (3) Chargés des missions du Gouverneur et un (1) Chargé des missions du Vice-gouverneur, soit un total de **trente et une (31) membres** affectés au Cabinet du Gouverneur de la Province du Kasaï Oriental ;
- neuf (9) personnes affectées à chaque cabinet de quatre (4) Ministères, soit un total de trente-six (36) : Intérieur, Education, Agriculture, et ITPR ;
- huit (8) personnes affectées à chaque cabinet de cinq (5) Ministères ci-après: Finances, Mines, Justice, santé et Affaires foncières, Urbanismes et Habitat pour un total de quarante (40) personnes ;
- sept (7) personnes affectées au Cabinet du Ministère du Plan et Budget.

Observation n° 1 : Désignation des membres des Cabinets au-delà du nombre autorisé par la loi.

L'article 30 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces dispose : « le Gouverneur dispose d'un Cabinet dont le nombre de membres ne peut dépasser dix (10). Les Ministres provinciaux disposent chacun d'un cabinet dont le nombre ne peut dépasser quatre (4). Les Conseillers sont désignés pour les matières relevant de la Province ».

La revue des arrêtés provinciaux désignant les membres des cabinets tant du Gouverneur de Province que des Ministres provinciaux renseigne ce qui suit :

- Cabinet du Gouverneur de Province : trente et un (31) membres au lieu de dix (10) comme prescrit par la loi, soit un débordement de vingt et un (21) membres ;
- Cabinets des Ministres provinciaux : sept (7) à neuf (9) membres au lieu de quatre tel que prévu par la Loi.

Il se manifeste un non-respect par l'Exécutif provincial des dispositions de la loi susmentionnée et indique par ailleurs que celui-ci tend à instaurer une administration publique parallèle, ce qui paralyse le fonctionnement normal de services publics de la province en vertu de l'article 28 de la loi-organique n° 16-001 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, et ce, en attendant la création de la fonction publique provinciale par le Gouverneur de la province.

Cette composition élephanterque des cabinets de l'Exécutif provincial a des conséquences néfastes sur le budget de la province, ce qui augmente l'enveloppe salariale des agents et fonctionnaires de la Province avec comme conséquence immédiate, le manque des moyens pour couvrir la masse salariale, entraînant ipso facto des retards et/ou l'absence de paiement de plusieurs mois pour les membres de différents cabinets de l'Exécutif provincial.

L'équipe de contrôle recommande au Gouvernement provincial le respect strict des dispositions de la loi ci-dessus énoncée.

En réponse, l'Exécutif provincial prend acte de l'observation et promet d'en tenir comptes

I.2. PROGRAMME D'ACTION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU KASAÏ ORIENTAL DE 2024 A NOS JOURS

C'est sur le discours d'investiture du Gouverneur de province suspendu, Monsieur MBWEBWA KAPO Jean Paul que ce programme d'action du Gouvernement provincial a été déroulé, dans lequel l'initiative a été prise pour identifier les principaux problèmes qui minent le développement de la Province du Kasai Oriental et dont le diagnostic fait a produit et relevé les problèmes, les faiblesses, les atouts, les opportunités et les menaces pour le développement de la province dans les piliers ci-dessous :

- Gouvernance provinciale et locale ;
- Secteur agricole, développement rural, pêche et élevage ;
- Emploi et affaires humanitaires ;
- Sécurité, social, paix, médias et communication ;
- Industrie, entrepreneuriat et climat des affaires ;
- Economie, finances et budget ;
- Environnement et développement durable ;
- Education, santé et recherche scientifique ;
- Infrastructures, travaux publics et reconstruction, transport et voies de communication
- Décentralisation, affaires coutumières, coopération interprovinciale et internationale ;
- Tourisme, culture et art, jeunesse, sport et loisirs ;
- Mines, carrières, ressources énergétiques et hydrauliques ;
- Justice, genre, famille et enfant ;
- Affaires foncières, aménagement du territoire, urbanisme et habitat ;

Observation n° 2 : Programme d'action de l'Exécutif imprécis et sans ambitions

Un programme d'action d'un Gouvernement, provincial soit-il, fait le diagnostic de la situation actuelle de la Province, identifier les axes prioritaires, développer des hypothèses pour des solutions idoines afin d'orienter les actions vers des objectifs précis et concrets.

Le parcours du programme d'action de l'Exécutif provincial présenté dans son discours d'investiture, ne comporte aucune analyse de la situation actuelle de la province, ni le problème identifié, sans faiblesse ni atouts, aucune opportunité ni une seule menace pour le développement de la province, aucun axe prioritaire parmi les cibles à atteindre, aucune cible présentée à atteindre dans une période donnée, aucun objectif précis à réaliser le long du mandat, bref pas de programme ambitieux pour l'Exécutif provincial. C'est pourquoi, les détails ci-dessus présentés du programme d'action ne donnent aucune indication sur les ambitions du Gouvernement provincial durant le mandat.

La Cour considère que c'est un programme creux et sans ambition pour la Province.

A cette observation, l'Exécutif provincial s'est abstenu de répondre à cette question qui requiert la présence du Gouverneur de province mis en accusation

II. DES RECETTES DE LA PROVINCE DU KASAÏ ORIENTAL

Trois sources de recettes pour la Province du Kasai Oriental à savoir ;

- Les recettes à caractère national ;
- Les recettes internes issues de la Régie provinciale des recettes et
- Des recettes exceptionnelles provenant des subventions du Pouvoir central

II.1. Recettes à caractère national

Il s'agit de la part des recettes à caractère national que le Pouvoir Central rétrocède à l'Exécutif provincial du Kasai Oriental pour son fonctionnement, la rémunération des services déconcentrés ainsi que les investissements à réaliser au cours de la période sous revue.

Ci-dessous, le tableau des fonds alloués par le Pouvoir central à l'Exécutif provincial au Cours de la période sous revue au titre des recettes à caractère national.

Tableau n°2 : Fonds alloués au Gouvernement provincial du Kasai Oriental par le Pouvoir Central

Date	Agence de l'opération	Désignation	Nom Banque	Motif	Montant débit	Montant crédit
13/03/2024	Kinshasa	Virement compte à compte VT00347255	Dépenses en urgence		0,00	50 000 000,00
14/03/2024	Mbuji-Mayi	Retrait RT00902875	Compte O.D. Province/K-OR	Paieement pour appui du gouvernement central à l'Exécutif provincial	50 000 000,00	0,00
02/08/2024	Kinshasa	Virement compte à compte VT00352514	CGTP	Intégralité paieement au titre d'investissement en faveur du Gouvernement provincial de la Province	0,00	113 500 000,00
02/08/2024	Kinshasa	Virement compte à compte VT00352509	CGTP	Intégralité paieement frais de fonctionnement alloué au Gouvernement provincial	0,00	406 608 093,00
30/09/2024	Kinshasa	Virement compte à compte VT00354542	CG T P	Intégralité paieement au titre d'investissement en faveur du gouvernement provincial de la province / Juillet 2024	0,00	113 500 000,00
18/10/2024	Kinshasa	Virement compte à compte VT00355314	CGTP	Intégralité paieement frais de fonctionnement alloués au Gouvernement provincial DEM / Août 2024	0,00	556 608 093,00
21/10/2024	Kinshasa	Virement compte à compte VT00355364	CGTP	Intégralité paieement au titre d'investissement en faveur de gouvernement provincial août 2024	0,00	113 500 000,00
24/10/2024	Mbuji-Mayi	Virement émis PV00263304	FIRSTBANK RDC SA	PMT ff alloues au Gouv provincial du KOR août 2024	556 608 093,00	0,00

24/10/2024	Mbuji-Mayi	Virement émis PV00263307	FIRSTBANK RDC SA	PMT au titre d'investissement en faveur du Gouv provincial aout 24	113 500 000,00	0,00
28/11/2024	Kinshasa	Virement compte à compte VT00356852	CGTP	Intégralité paiement frais de fonctionnement alloués au Gouvernement provincial DE DÉM / septembre 2024	0,00	556 608 093,00
06/12/2024	Kinshasa	Virement compte à compte VT00357301	CGTP	Intégralité paiement au titre d'investissement en Faveur du Gouvernement provincial /octobre 2024	0,00	113 500 000,00
06/05/2025	Kinshasa	Virement compte à compte VT00363112	CGTP	Intégralité paiement au titre d'investissement en faveur du Gouvernement provincial février 2025	0,00	113 500 000,00
Total					720 108 093,00	2 137 324 279,00

Source : Cour des comptes, suivant les données du journal des opérations comptabilisées de la Banque Centrale du Congo
Exercices 2024 à nos jours

Observation n° 3 : Non enregistrement dans le livre de caisse des recettes allouées au Gouvernement provincial du Kasai oriental par le Pouvoir Central.

Le journal des opérations comptabilisées de la BCC mis à la disposition de l'équipe de contrôle renseigne qu'au cours de la période allant du 13 mars 2024 au 6 mai 2025, le Gouvernement provincial du Kasai oriental a reçu un montant total de **CDF 2 137 324 279,00** à titre d'appui du pouvoir central dont les libellés sont indiqués dans le tableau ci-dessus et déduit de **CDF 720 108 093,00**.

Ces fonds ont été renseignés dans les divers avis de l'Ordonnateur délégué, cependant, le livre de caisse du Comptable Public Principal code 0626 ne contient aucune écriture relative à ces fonds.

A cet effet, l'équipe de contrôle rappelle que conformément aux prescrits de l'article 193 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, l'encaissement des recettes des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que le règlement de leurs dépenses sont assurés par un Comptable public.

Il va sans dire que le montant de **CDF 2 137 324 279,00** n'a pas été constaté dans le livre de caisse du Comptable Public Principal, code 0626, ces faits sont constitutifs de faute de gestion dans le chef du Comptable public pour n'avoir pas mis en œuvre toutes les diligences nécessaires pour enregistrer dans sa comptabilité, les fonds provenant du Pouvoir Central par le biais de l'Ordonnateur Délégué Provincial.

L'équipe de mission de la Cour des comptes constate l'enregistrement non exhaustif des recettes de la Province.

Réaction de la Province :

La Province prend acte de l'observation et fait voir à la Cour que les opérations bancaires sont enregistrées dans un livre de caisse auxiliaire. Le livre de caisse qui a été mis à votre disposition reprend les opérations de retraits effectués à des banques par le Comptable ainsi que les paiements à la caisse.

La Cour des comptes estime que les opérations enregistrées dans un livre auxiliaire ne sont pas conformes aux prescrits du RGCP et violent le principe d'exhaustivité d'enregistrements comptables.

Par conséquent, toutes les opérations tant en entrée qu'en sortie de caisse et de la banque doivent être enregistrées dans un livre de caisse unique pour assurer le suivi et le contrôle.

Observation n°4 : Maniement des fonds reçus du Pouvoir Central par l'Ordonnateur Délégué provincial

L'article 15 du Décret n°24/10 du 14 octobre 2024 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « les Ordonnateurs sont responsables des titres d'ordonnancement qu'ils émettent.

En matière des recettes, ils émettent les titres de perception destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat. Ils notifient ces titres aux Comptables publics principaux assignataires de ces recettes.

En matière des dépenses, ils émettent des titres de paiement des dépenses qu'ils font parvenir appuyés des pièces justificatives aux Comptables publics principaux assignataires de ces dépenses ».

Lors de son audition, Monsieur BAPUILA TSHIALEMBA Romain, Ordonnateur Délégué de la Province, déclare ce qui suit ; « dès que la part des recettes venant du Pouvoir Central est virée dans le compte de l'OD, il établit un Ordre d'envoi de fonds à la BCC afin d'effectuer le transfert du montant reçu dans le compte de la Province à la Banque Commerciale.

Il s'observe que le Comptable Public Principal, code 0626 n'est pas informé en amont mais plutôt, il va se contenter de passer les écritures de sortie des fonds.

Réaction du Gouvernement provincial

La Province prend acte de l'observation avec promesse de s'y conformer

Observation n° 5 : Non production du procès-verbal de l'encaisse pour l'exercice fiscal 2024

Conformément aux prescrits de l'article 29 du Décret n°24 du 14 octobre 2024 portant règlement général sur la comptabilité publique, « RGCP » en sigle, au 31 décembre de chaque année, les Comptables publics procèdent obligatoirement à l'arrêt de toutes les caisses publiques et produisent leurs balances de comptes. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et valeurs ainsi qu'un état d'inventaire du patrimoine ».

L'équipe de contrôle constate qu'aucun procès-verbal relatif à l'exercice 2024 ne lui a été produit par les Comptables publics principaux dont le code 0626 pour les dépenses du Gouvernorat de Province, le Code 0729 pour les recettes du Gouvernorat de la Province et le code 851 pour les recettes et dépenses de l'Assemblée provinciale.

L'équipe de mission recommande à tous ces Comptables publics principaux de produire chaque année, l'encaisse de l'exercice pour se conformer aux dispositions légales en matière de l'encaisse annuelle conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Réaction du Gouvernement provincial

La Province prend acte de l'observation avec promesse de s'y conformer

Observation n° 6 : Multiplicité des comptes bancaires de la Province

L'examen des documents en notre possession a renseigné l'existence de vingt-sept (27) comptes bancaires ouverts en les livres de différentes banques de la place, il s'agit de :

1. TMB

- 00017- 27 000-70120560000-72 CDF Province du Kasai-Oriental Fonctionnement
Mandataire : Ministère Finances et Progouv
- 00017- 27 000- 701120560000-42 USD Province du Kasai-Oriental Fonctionnement
Mandataire : Ministère Finances et Progouv
- 00017- 27 000-70120560901-85 USD Indemnités
- 00017- 27 000-701205609800-97 CDF Province du Kasai-oriental/ Taxe spéciale de Circulation routière : Min finances et Progouv
- 00017- 27 000-701205609200- 54 CDF / COVID Mandataire : Ministère Finances et Progouv
- 00017- 27 000-701205609101- 60 USD / COVID Mandataire : Ministère Finances et Progouv
- Le compte TMB n° 00017-27000-70120561101-67 intitulé « plaques minéralogiques »

2. RAWBANK

- 05160-04037613902-89 CDF Province du Kasai-Oriental Receveur
- 05160-04037613901-92 USD Province du Kasai-Oriental Receveur
- 05160-01037613924-38 USD Province du Kasai-Oriental Fonctionnement
- 05160-01037613923-41 USD Province du Kasai-Oriental Fonctionnement
- 05160-04067489101-67 USD Ministère Provincial des Finances
- 05160-04067489102-64 CDF Ministère Provincial des Finances
- 05160-04037613905-80 Redevances Minières ETD
- 05160-000376139007-50 CDF Province/Recettes numériques

3. EQUITY BCDC

- 00011150-1020061-86 CDF Province du Kasai-Oriental
- 00011150-1020062-83 CDF Province du Kasai-Oriental
- 00011150-0202296-57 USD Province du Kasai-Oriental Fonctionnement
- 00011150-0202204-42 CDF Province du Kasai-Oriental Fonctionnement
- 00011150-00001319371-85 USD CDF Ministères Finances & Budget
- 00011150-6442001158171-52 USD Ministères Finances & Budget
- 00011150-6442000029326-26 USD Redevance minière

4. BGFIBANK

- 00031-26600-50033562014-14 CDF Province du Kasai-Oriental Receveur
- 00031-26600-50033562015-11 CDF Province du Kasai-Oriental Fonctionnement
- 00031-26600-50033562012-11 CDF Solidarité Kasai
- 00031-26600-50033562013-17 CDF Ministère Agriculture
- 00031-26600-50026932011-76 USD Service public provincial de gestion d'infrastructures sportives
- 00031-26600-50033562011-23 USD Solidarité Kasai-Oriental

La multiplicité des comptes pour une Province présente beaucoup de risques dont entre autres : absence de nivellement de tous ces comptes bancaires dans un compte unique, absence de suivi et de contrôle de différents comptes bancaires, énormes dépenses en termes de frais de tenue des comptes bancaires ainsi que les intérêts liés, risque de détournement des fonds, pour ne citer que ces quelques cas.

L'équipe de la Cour des comptes recommande l'utilisation d'un seul compte détenu à la Banque Central du Congo où pourront se passer toutes les opérations de nivellement, d'entrées et de sorties des fonds, l'assainissement de tous ces comptes pour ne garder que celui ou ceux qui seront d'une impérieuse nécessité.

Réaction du Gouvernement provincial

La Province prend acte de l'observation et fait sienne la recommandation.

Observation n° 7 : Des numéros des comptes bancaires non renseignés par l'Exécutif Provincial

La Cour des comptes a découvert un compte à la banque BGFI Bank sous le n° 00031-26600-50033562011-23 USD intitulé Solidarité Kasai-Oriental mais non renseigné sur la liste des comptes produite par la province avec un solde de 72,30 USD dont le cumul des agios au 3 juillet 2025 s'élève à **USD 639,10**.

De même, deux autres comptes ont été découverts à la TMB Bank sous les numéros suivants :

- 00017-27000-70120560101-54 CDF intitulé lutte contre la COVID
- 00017- 27 000-701205609101- 60 USD / COVID Mandataire : Ministère Finances et Progouv

Le compte 00017- 27 000-701205609101- 60 USD intitulé « COVID Mandataire : Ministère Finances et Progouv » ouvert au nom de la province intitulé province COVID avec un solde au 1^{er} janvier 2024 de **USD 8 038,78** non alimenté durant l'exercice 2024, mais a subi deux mouvements de débit en date respectivement du **27 novembre 2024** de **USD 4 000,00** et du **7 avril 2025** de **USD 3 700**, retirés par le Comptable public principal, **code 0626** sans renseignement de la destination de ces fonds et dont le solde au 31 mai 2025 est de **USD 200,00**, lequel compte n'est plus opérationnel.

Il sied de noter que les deux montants ci-dessus retirés de la banque n'ont pas été enregistrés dans le livre de caisse du Comptable Public Principal, code **0626**.

La Cour voudrait comprendre pourquoi les sorties de fonds de ce compte ne sont pas renseignées dans le livre de caisse du Comptable Public Principal ?

Réaction du Gouvernement provincial

Les deux sorties de fonds de **USD 4 000,00** et **USD 3 700,00** sont bel et bien enregistrées dans le livre de caisse folio n°... tandis que les dépenses effectuées sur ces fonds sont enregistrées dans les postes suivants...

La Cour des comptes ne saurait prendre en compte une écriture non identifiée dans un livre de caisse ni la nature de l'opération et considère qu'il s'agit des dépenses non enregistrées et non renseignées.

II.2.2. RECETTES PROPRES DE LA PROVINCE

II.2.2.1. Brève historique et organisation administrative

Les recettes propres de la Province du Kasai Oriental sont générées par l'intermédiaire d'une régie financière dénommée Direction Générale des Recettes du Kasai Oriental en sigle DGR-K OR.

C'est un service public jouissant d'une autonomie administrative et financière créé par Arrêté provincial n°01/021/PROGOU/K.OR/2016 du 13 octobre 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des recettes du Kasai Oriental, en sigle DGR-K.OR. Elle est placée sous la tutelle du Ministère provincial ayant les finances dans ses attributions.

Son siège est situé au Chef-lieu de la Province, n°141, cité 40 Baudine II, Quartier Kashala Bonzola, Commune de Kanshi, Ville de Mbuji Mayi.

La DGR-KOR exerce ses activités sur toute l'étendue de la Province.

Ses missions et prérogatives sont :

- L'assiette, le recouvrement et le contentieux relatifs aux impôts provinciaux ;
- L'assiette, le contrôle, l'ordonnancement, le recouvrement et le contentieux liés aux recettes fiscales et non fiscales ;
- La tenue des statistiques des recettes de la Province ;
- Le renforcement des capacités du personnel aux techniques modernes de gestion notamment dans le domaine fiscal et non fiscal ;
- L'étude et la présentation à l'autorité compétente des projets d'édits ou d'arrêtés en la matière ;
- Des avis techniques pour tout texte ou toute convention à incidence fiscale ou tout agrément d'un projet d'investissement prévoyant un régime fiscal dérogatoire.

Elle vient en appui aux Entités Territoriales Décentralisées, à la requête de celles-ci, dans le cadre de la mobilisation de leurs recettes locales.

La DGR KOR comprend une Administration Centrale, des Divisions opérationnelles (Centre Opérationnel et de perception des recettes) et des Antennes au niveau des Entités Territoriales Décentralisées.

L'Administration Centrale est composée d'une Direction Générale, de deux Directions et des Divisions.

Les Divisions déconcentrées comprennent les Centres Opérationnels de perception des Recettes fiscales et non fiscales (un arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions en détermine le nombre et les ressorts).

Après avis du Ministre ayant les finances dans ses attributions, le Directeur Général peut créer en tout autre lieu des centres exceptionnels.

Les Antennes sont attachées aux Entités Territoriales Décentralisées et supervisées par les Centres opérationnels de perception.

La DGR KOR fonctionne avec la Direction générale et les Directions.

La Direction générale est assurée par un Directeur Général qui coordonne l'ensemble des activités de la DGR KOR. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer correctement son rôle :

- Il gère le personnel, les crédits ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir mis à la disposition de la DGR KOR ;
- Il dispose du droit d'évoquer les affaires et peut réformer les décisions des Directeurs ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, son intérim est assuré par l'un des Directeurs.

La DGR KOR comprend deux directions à savoir :

- Direction des recettes fiscales et la Direction des recettes non fiscales.

Chaque direction est composée des divisions.

La DGR KOR émerge au budget de la Province et bénéficie des crédits lui alloués par l'édit budgétaire.

Outre le crédit de fonctionnement, de rémunération et d'investissement inscrit au budget de la Province, la DGR KOR bénéficie pour son fonctionnement et pour la motivation de son personnel, d'une rétrocession de 5% sur les recettes fiscales effectivement recouvrées et de 10% sur les recettes non fiscales effectivement recouvrées dont 5% pour la DGR KOR et 5% pour le service d'assiette.

Le personnel de la Direction Générale des recettes du Kasai Oriental comprend deux (2) catégories à savoir le cadre de commandement et les agents de collaboration.

Les cadres de commandement (Directeur Général, Directeurs, Chefs de Divisions et des bureaux) sont nommés par arrêté du Gouverneur de Province, sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les agents de collaboration et d'exécution sont nommés soit, après concours de recrutement organisé dans les normes requises, soit à la suite d'une meilleure cotation durant trois ans et de vacances dans les postes budgétairement prévus, par le Ministre provincial ayant la fonction publique dans ses attributions, sur proposition du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu.

Observation n°8 : Absence d'une carrière contractuelle « des agents et cadres » de la DGR KOR

Les articles 26 et 27 de l'arrêté provincial n°01/021/CAB.PROGOU/K.OR/2016 du 13 octobre 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale des recettes du Kasai Oriental « DGR KOR » dispose : *« les cadres de commandement de la DGR KOR sont nommés par arrêté du Gouverneur de Province sur proposition du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions. »*

Les agents de collaboration et d'exécution sont nommés soit, après un concours de recrutement organisé dans les normes requises, soit à la suite d'une meilleure cotation durant trois ans et de vacance de poste budgétairement prévu, par le Ministre provincial ayant la fonction publique dans ses attributions sur proposition du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions, le conseil des Ministres entendu ».

Le fonctionnement de la DGR KOR renseigne que hormis les cadres de commandement nommés par arrêté du Gouverneur de Province, tous agents de collaboration et d'exécution n'ont jamais été recrutés sur concours ni à la suite d'une cotation durant trois ans encore moins de vacance d'un poste budgétairement prévu, assuré par un contrat de travail.

Par contre, tous les agents opérationnels dans la Régie provinciale des recettes n'ont aucun statut d'employé mais plutôt de journalier et personne n'a confiance en son lendemain. Conséquence, il faut se faire justice en consommant à la source avec comme effet immédiat, minoration des recettes internes.

L'équipe de la Cour des comptes rappelle à l'Exécutif provincial que la productivité est fonction du rendement et qu'aucun rendement n'est possible sans garantie.

Le Gouvernement provincial prend acte de l'observation et fait sienne la recommandation de la Cour des comptes

II.2.2.2. Des recettes propres de la Province

Les prévisions et réalisations des recettes internes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 3 : Recettes réalisées en 2024

Mois	Assignations	Recettes non fiscales	Recettes fiscales	Totaux	Taux de réalisation
Janvier	4 045 087 616,22	725 174 778,48	228 010 099,00	953 184 877,48	23,56
Février	4 045 087 616,22	606 177 028,49	366 492 275,00	972 669 303,49	24,05
Mars	4 045 087 616,22	584 523 726,56	123 348 963,00	707 872 689,56	17,50
Avril	4 045 087 616,22	587 415 110,86	150 739 291,00	738 154 401,86	18,25
Mai	4 045 087 616,22	525 583 621,32	137 084 250,00	662 667 871,32	16,38
Juin	4 045 087 616,22	585 205 362,42	87 520 664,00	672 726 026,42	16,63
Juillet	4 045 087 616,22	705 667 144,27	129 700 040,00	835 367 184,27	20,65
Août	4 045 087 616,22	696 280 905,77	116 841 831,57	813 122 737,34	20,10
Septembre	4 045 087 616,22	650 604 979,71	75 413 553,06	726 018 532,77	17,95
Octobre	4 045 087 616,22	532 202 013,09	326 109 685,50	858 311 698,59	21,22
Novembre	4 045 087 616,22	502 798 164,17	323 006 111,30	825 804 275,47	20,41
Décembre	4 045 087 616,22	308 317 501,39	131 573 745,80	439 891 247,19	10,87
Total	48 541 051 394,64	7 009 950 336,53	2 195 840 509,23	9 205 790 845,76	18,96

Source : Cour des comptes suivant les données fournies par de la DGR-KOR, exercice 2024.

Sur les prévisions de **CDF 48 541 051 394,64** de la DGR-KOR, la réalisation des recettes s'élève à CDF **9 205 790 845,76**, représentant 18,96%. Les recettes non fiscales ont été recouvrées à la hauteur de CDF **7 009 950 336,53** tandis que celles fiscales l'ont été à CDF **2 195 840 509,23**.

Observation n° 9 : Faible taux de réalisation des recettes internes par la DGR KOR

Les bonnes pratiques en finances publiques exigent que les assignations des recettes constituent le minimum obligatoire à réaliser tandis que les prévisions des dépenses constituent des maxima à ne pas dépasser.

De la revue du tableau ci-dessus de réalisation des recettes, il s'observe que la DGR KOR n'a mobilisé que **CDF 9 205 790 845,76**, représentant **18,96%** sur les prévisions de **CDF 48 541 051 394,64**.

Cette contreperformance est due aux faits ci-après :

- faible recouvrement des recettes sur certains actes générateurs ainsi que la non activation de plusieurs actes générateurs ;
- introduction par l'Exécutif provincial de la taxe sur le ticket de jeton exemptant les redevables au paiement de l'impôt sur le véhicule ;
- le manque de motivation des Agents dû notamment à la modicité des avantages perçus ;

- la situation administrative irrégulière des agents et cadres affectés à la Régie financière de la Province qui fonctionnent comme des journaliers, sans motivations ni régularité de la rémunération ;
- l'absence totale de contrôle interne dans le suivi et le recouvrement des recettes de la Province.

Les faits ci-dessus relevés ne permettent pas la réalisation maximale des recettes de la Province.

La mission de la Cour des comptes recommande la régularisation de la situation administrative des agents et cadres affectés à la DGR-KOR en vue de renforcer le système de contrôle interne et d'activer les actes générateurs non opérationnels.

L'Exécutif provincial prend acte de l'observation et fait sienne la recommandation de la Cour des comptes.

La Cour des comptes tient pour responsable le Comptable public principal, code 0626 pour utilisation des fonds sans renseignement dans le livre de caisse ni justification appropriée et tenu de reverser au Trésor les deux (2) montants décaissés à savoir les USD 4000,00 et USD 3 700,00.

Observation n°10 : Non prise en charge de la « redevance sur l'exploitation des eaux naturelles sur la surface ou souterraines » dans le solde débiteur.

La « Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles sur la surface ou souterraines » pour le mois de juin et de novembre 2024 ont été ordonnancées respectivement à hauteur de **CDF 1 301 552 981,42** et **CDF 8.048.830.437,11**. Dans l'ensemble, ladite redevance représente, pour les deux mois ci-dessus, un montant de **CDF 9 350 383 418,53**.

Par contre, le total recouvré de ladite redevance pendant ce même exercice se chiffre à **CDF 1 147 960,00**, ce qui dégage un reste à recouvrer de **CDF 9 349 235 458,53**.

Cependant, seulement le montant de **CDF 40 918 253,00** et **USD 1 860,00**, soit l'équivalent en **CDF 5 301 000,00** qui sont pris en compte dans le solde débiteur de l'exercice 2024, tandis que la différence, soit **CDF 9 303 016 205,5**, n'est nullement retracée dans la comptabilité de recouvrement.

L'Equipe de mission veut savoir la suite réservée au reste à recouvrer de **FC 9 303 016 205,5**.

Le Gouvernement provincial prend acte de l'observation et s'engage à poursuivre ce dossier au niveau de la DGR K OR

Tableau n°4 : Taxe de 1% sur le produit de transactions d'or et de diamant 2025

N°	MOIS	Taxation en \$USD	Ordonnancement.	Recouvrement	Observation
01	Janvier	4 200,00	13 965 000,00	13 965 000,00	
02	Février	4 000,00	13 110 000,00	13 110 000,00	
03	Mars	4 650,00	15 247 500,00	15 247 500,00	
04	Avril	9 900,00	151 050 000,00	29 925 000,00	121 125 000,00 De reste à recouvrer
05	Mai	23 000,00	----	----	-----

Source : Cour des comptes, suivant données reçues de la DGR KOR, exercice 2024

Observation n°11 : Non prise en compte du reste à recouvrer

Suivant le tableau n°4 ci-dessus, la taxe de 1% sur le produit de transaction d'or et de diamant du mois d'avril 2025 a été ordonnancée à hauteur de **CDF 151 050 000,00** contre une taxation **USD 9 900,00** et un recouvrement de **CDF 29 925 000,00**.

Il se dégage un reste à recouvrer de **CDF 121 125 000,00** non retracé dans le solde débiteur des créances à recouvrer.

L'Equipe de la Cour des comptes en mission voudrait obtenir des explications quant à ce.

Le Gouvernement provincial considère que c'est un dossier encours, non encore clôturé.

La Cour des comptes considère qu'un dossier en cours doit être couvert par des documents justifiant sa poursuite au lieu de présenter théoriquement les dossiers en cours d'exécution sans éléments probants appropriés et pertinents.

L'équipe a attendu en vain la justification sans trouver un élément approprié et

Observation n°12 : Discordance des chiffres entre la DGR-KOR et le livre de caisse des Recettes du Comptable public principal, code 0729.

Le tableau ci-dessous reprend un échantillon des recettes fiscales réalisées du mois de janvier au mois de mai 2025 renseigné par les statistiques de la DGR KOR.

Tableau n° 5 : Echantillon des recettes fiscales mobilisées par la DGR KOR en 2025

ACTES GENERATEURS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	TOTAL GENERAL
I.R.L	143 816 672,00	85 030 621,00	125 174 509,00	92 403 975,00	69 814 624,00	516 240 401,00
LF	82 099 641,00	63 994 924,00	16 651 850,00	18 889 500,00	8 295 350,00	189 931 265,00
I.V	3 233 100,00	6 712 500,00	6 101 500,00	1 896 700,00	4 299 450,00	22 243 250,00
Total	229 149 413,00	155 738 045,00	147 927 859,00	113 190 175,00	82 409 424,00	728 414 916,00

Source : Cour des comptes suivant les données fournies par de la DGRKOR, de janvier à mai 2025

Le tableau ci-dessous est la situation des mêmes recettes des mois de janvier à mai 2025 générées par la DGR KOR et renseignées par le Comptable public, code 0729 en charges des recettes de la Province.

Tableau n° 6 : Encaissements du livre de caisse, Code comptable 0729 (Gouvernorat)

ACTES GENERATEUR	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	TOTAL GENERAL
I.R.L	143 803 092,00	84 551 821,11	128 302 234,50	111 993 525,00	80 505 324,00	549 155 996,61
LF	82 384 641,00	63 994 924,00	16 651 850,00	18 889 500,00	3 786 350,00	185 707 265,00
I.V	3 063 540,00	8 168 870,00	6 101 500,00	1 896 700,00	6 138 650,00	25 369 260,00
Total	229 251 273,00	156 715 615,11	151 055 584,50	132 779 725,00	90 430 324,00	760 232 521,61

Source : Cour des comptes suivant les données du livre du code comptable 729, Gouvernorat de la province.

En procédant au rapprochement de deux (2) tableaux ci-dessus, il s'observe que l'échantillon prélevé concerne les cinq (5) premiers mois de l'année et trois (3) actes générateurs à savoir : l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt foncier et l'impôt sur les véhicules.

De ce qui précède, l'on constate que cet échantillon prélevé des recettes dégage un total de CDF **728 414 916,00** pour la DGR KOR tandis que le Comptable public principal, au code 0729 lui dégage un total différent de CDF **760 232 521,61**, soit un écart de CDF **31 817 605,61**.

L'équipe de contrôle constate que la Direction générale des recettes de la Province en sigle DGR KOR ne renseigne pas les recettes réalisées de la période de manière exhaustive et est tenue responsable de l'écart dérogé non autrement justifié.

En réaction, le Gouvernement provincial prend acte de l'observation et considère que les investigations doivent se poursuivre

Observation n° 13 : Discordance des statistiques entre la DGR-KOR et les Procès-verbaux de conciliation des chiffres

Le tableau ci-dessous renseigne les écarts dégagés des recettes fiscales et non fiscales entre les statistiques produites par la DGR KOR et les procès-verbaux de conciliation des chiffres.

Tableau n° 7 : Statistiques DGR KOR 2024

Mois	Recettes non fiscales			Recettes fiscales		
	Statistiques	PV	ECART	Statistiques	PV	Ecart
Avril	587 415 110,86	587 415 110,86	0,00	150 739 291,00	155 115 991,00	4 376 700,00
Juin	585 205 362,42	585 205 362,42	0,00	87 520 664,00	87 520 664,00	0,00
Octobre	532 202 013,09	532 202 013,09	0,00	326 109 685,50	705 667 144,27	379 557 458,77
Novembre	502 798 164,17	502 798 164,17	0,00	326 109 685,50	173 881 610,37	(152 228 075,13)
Total	2 207 620 650,54	2 207 620 650,54	0,00	890 479 326,00	1 122 185 409,64	231 706 083,64

Source: Cour des comptes, suivant données fournies par de la DGR KOR

Du tableau n°7 ci-dessus, il s'observe que les statistiques des recettes non fiscales renseignent le total de **CDF 2 207 620 650,54** tandis que les Procès-verbaux de conciliation des chiffres renseignent un autre montant différent de **CDF 2 207 620 650,54**, soit un écart de nul.

Par contre, les recettes fiscales renseignent une différence de **CDF 231 706 083,64** entre d'une part, le total des statistiques de **CDF 890 479 326,00** et le PV de conciliation des chiffres dont le total dégagé s'élève à **CDF 1 122 185 406,64**.

L'équipe de mission attend les détails au sujet de ce constat

En réaction, le Gouvernement provincial prend acte de l'observation

Observation n°14 : Illégalité de l'acte générateur dénommé taxe ticket de jeton

Suivant le PV d'entrevue réalisée par l'équipe de contrôle et le Chef de bureau personnel et paie, **la taxe ticket de jeton** a été mise en place par **décision budgétaire** de la province en lieu et place de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction.

Cette taxe payée par jour à la hauteur de **CDF 1 000,00**, inclut également la vignette et la patente pour les taxi-motos, qui sont exemptés directement du paiement de l'impôt sur le véhicule (vignette).

Cependant, cette nomenclature est contraire aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.

Dans sa réaction, le Gouvernement provincial reconnaît le non-respect de la procédure quant à la légalité de l'acte générateur de cette recette et prend acte de l'observation

La Cour des comptes recommande à l'Exécutif provincial de procéder par la voie légale pour valider un acte générateur de recettes.

Tableau n° 8 : Tableau comparatif des recettes

N°	Actes générateurs	Nbre	Recettes attendues	Recettes réalisées	Manque à gagner
01	Jeton journalier de circulation moto	3 509	350 900 000,00	32 418 900,00	318 481 100,00
02	Certificat de contrôle technique	3 161	271 788 000,00	102 491 850,00	169 296 150,00
03	Patente	7 837	278 132 250,00	140 228 525,00	137 903 725,00
04	Vignettes	4 570	301 991 700,00	142 908 920,00	159 082 780,00
	Total	19 077	1 202 811 950,00	418 048 195,00	784 763 755,00

Source : Cour des Comptes, suivant données reçues de la DGR-KOR et du Comptable Public Principal, code 0729

Observation n° 15 : Consommation des recettes de « Jeton journalier de circulation moto » à la source

La Province a instauré une taxe dite « *Jeton journalier de circulation moto* » laquelle est constituée de l'ensemble des actes générateurs ci-après :

- Vignette moto ;
- contrôle technique moto ;
- patente catégorie A ;
- autorisation de transport inter Urbain ;
- taxe de stationnement pour la commune ;
- taxe de numérotation pour la mairie.

En effet, notre contrôle s'étend sur la période allant jusqu'au 31 mai 2025, période pendant laquelle il a été instauré la perception au comptant des recettes des jetons journaliers de circulation, dont **3 659 carnets** ont été mis à la disposition de la DGR-KOR par le Comptable en charge des matières de la Province.

A l'issue de ce contrôle, il a été relevé ce qui suit :

- 150 carnets non utilisés ;
- 3 509 carnets vendus.

Il sied de noter qu'un carnet des jetons journaliers de circulation compte 100 coupons ;
3 509 carnets font 350 900 coupons ;

Un coupon est vendu à **CDF 1 000,00**, ce qui fait que, pour un total de 350 400 coupons, on a **CDF 350 900 000,00** des recettes attendues par la DGR-KOR.

Ces ressources perçues ont été utilisées comme suit :

- **CDF 32 418 900,00** comme versements effectués à la TMB ;
- **CDF 287 122 500,00** affectés aux dépenses de fonctionnement de la DGR-KOR ;
- **CDF 31 358 600,00** non retracés.

L'équipe de la Cour des comptes tient à rappeler à l'Exécutif provincial qu'il s'agit là d'une consommation à la source de fonds publics, laquelle pratique est strictement prohibée par la Lofip et passible de sanction pour faute de gestion.

Dans sa réaction, l'Exécutif provincial prend acte et promet de prendre des dispositions idoines

La Cour des comptes a fait des propositions pour des sanctions exemplaires à l'encontre des agents et cadres responsables de ces actes dont entre autre le Chef du Bureau des ressources humaines, le Chef de Division recouvrement des recettes non fiscales ainsi que de celui qui acheminait les fonds dans le compte bancaire sans qualité ni mandat.

Observation n°16 : Reversement partiel des recettes collectées

Au regard des bons des livraisons mis à la disposition de l'équipe par la DGR-KOR, il a été constaté que depuis le mois de juin jusqu'au mois de novembre 2024, un total de **19 077** actes générateurs ont été remis pour gestion à la DGR K OR, constitués essentiellement de jeton de circulation moto, du certificat de contrôle technique, de la patente ainsi que de la vignette pour un montant global de **CDF 1 202 811 950,00**, pour sa part, la DGR K OR n'a reversé que **CDF 418 048 195,00**, soit **34,76%** tandis que la différence de **CDF 784 763 755,00**, n'a connu aucun reversement.

La Cour des comptes constate que la Régie financière du Kasai Oriental ne reverse pas les recettes réalisées de façon exhaustive.

En réaction, l'Exécutif provincial prend acte de l'observation et promet de prendre les dispositions idoines

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial que la maximisation des recettes internes constitue une obligation qui permet à ce dernier de réaliser son programme d'action défendu lors de l'investiture à l'Assemblée provinciale.

Par conséquent, le reversement au Trésor des recettes en dessous des réalisations est une faute de gestion qui expose les auteurs à des sanctions pour faute de gestion.

Observation n°17 : Immixtion dans les fonctions de comptable public

L'article 5 du Décret n°24/10 du 14 octobre 2024 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, RGCP en sigle dispose : « Sous peine de sanctions prévues par la loi, il est interdit à toute personne non habilitée d'exercer les fonctions d'Ordonnateur ou de Comptable public ».

Monsieur TSHIBINDI MBAKA Victor, Chef de bureau personnel et paie a affirmé lors de l'entrevue réalisée avec l'équipe de contrôle qu'il est chargé du recouvrement **de la taxe ticket de jeton** sur décision verbale du Directeur général de la DGR-KOR.

Il verse les fonds ainsi recouverts au Comptable du service du budget pour conservation et reversement.

Dans la même optique, Monsieur KALONJI KAMBA Maurice, Chef de bureau gestion budgétaire à la DGR KOR, a affirmé avoir été désigné « **Comptable de fait** » par le DG de la DGR-KOR Monsieur PANDA KAMUNGA Nestor en vue de gérer et verser à la banque, le solde des fonds recouverts de ladite taxe.

Il a donc confirmé à l'équipe de contrôle que le DG ordonne les dépenses sur ces fonds.

Ce comportement tombe sous le coup de l'article 215 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques qui dispose : « toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait. Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public ».

Par ailleurs, l'article 34 du Décret n°24 du 14 octobre 2024 portant règlement général sur la comptabilité publique, « RGCP » en sigle précise que la responsabilité du comptable public est engagée lorsqu'une recette n'a pas été recouvrée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière ou en violation des dispositions réglementant l'admission des recettes en non-valeurs. Que l'article 17 du même Décret souligne l'immixtion dans la gestion des deniers et valeurs publics est qualifiée de faute de gestion.

De ce fait, l'équipe de mission de la Cour des comptes note que Messieurs TSHIBINDI MBAKA Victor et KALONJI KAMBA Maurice, sont déclarés « Comptables de fait », et doivent par conséquent rendre compte de leur gestion devant la Cour des comptes, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 214 de la LOFIP ainsi que des articles 35 et 36 du RGCP.

En réaction, l'Exécutif provincial prend acte de l'observation

Observation n° 18 : Absence du procès-verbal de l'encaisse pour l'exercice fiscal 2024

L'article 29 du Décret n°24 sus visé dispose : « au 31 décembre de chaque année, les Comptables publics procèdent obligatoirement à l'arrêt de toutes les caisses publiques et produisent leurs balances de comptes.

A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et valeurs ainsi qu'un état d'inventaire du patrimoine.

L'équipe de contrôle constate qu'aucun procès-verbal constatant l'encaisse de l'exercice 2024 n'a été produit par le Comptable affecté au service budget de la DGR-KOR. Elle recommande par conséquent au Comptable concerné de se conformer à cette disposition du RGCP.

En réaction, l'Exécutif provincial prend acte de l'observation

Observation n°19 : Absence de rétrocession de 40% des recettes d'intérêt commun aux Entités Territoriales Décentralisées

Les informations financières de la Mairie de Mbuji-Mayi et des communes de BIPEMBA, DIBINDI, KANSHI, DIULU et MUYA mises à la disposition de l'équipe de mission de la Cour des comptes renseignent que seule la commune de MUYA a reçu du Gouvernement provincial, la somme de **CDF 418 000,00** à titre de 40% des recettes d'intérêt commun.

Cette attitude est contraire à l'article 225 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques qui dispose : « Les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à l'article 115 de la loi organique n° 08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Elles ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun ».

Privées de ces recettes, les ETD sont confrontées à d'énormes difficultés de fonctionnement.

En réaction, l'Exécutif provincial prend acte de l'observation et informe à cet effet qu'un projet d'édit sur la répartition aux Entités Territoriales Décentralisées des recettes d'intérêt commun est déjà soumis à l'Assemblée provinciale pour adoption.

Observation n° 20 : Absence totale de contrôle interne

Au regard du tableau ci-dessus, il sied de noter que le manque à gagner enregistré est plus important que les recettes réalisées.

Et pourtant les imprimés de valeur ne s'obtiennent qu'après paiement des droits, taxes et redevance y relatifs auprès d'une institution bancaire agréée et par conséquent, à l'épuisement de ces stocks, les recettes réalisées doivent correspondre aux recettes attendues.

Le manques à gagner constaté atteste que dans la chaîne de livraison, il y a un système de soustraction des imprimés mis en place suite à l'absence de suivi ni contrôle et ce, à tous les niveaux.

Sans commentaires de l'Exécutif provincial

Observation n ° 21 : Faible mobilisation des recettes propres des ETD

La situation de recettes propres des ETD de la Province du Kasai orientale se présente de la manière suivante :

Tableau n°9 : Situation de recettes propres réalisées par les ETD

NOM ETD	2024			JANVIER À MAI 2025		
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Mairie de Mbuji Mayi	167 440 450,00	164 345 450,00	3 095 000,00	121 173 520,00	121 173 520,00	0,00
BIPEMBA	43 685 300,00	43 685 300,00	0,00	29 561 000,00	29 561 000,00	0,00
DIULU	32 825 700,00	32 825 700,00	0,00	2 699 900,00	2 811 228,95	-111 328,95
DIBINDI	36 279 800,00	36 279 800,00	0,00	12 670 400,00	12 670 400,00	0,00
MUYA	15 352 950,00	15 352 950,00	0,00	6 640 500,00	6 640 500,00	0,00
KANSHI	24 356 100,00	24 356 100,00	0,00	10 983 900,00	10 983 900,00	0,00

Source : Cour des comptes, suivant les informations fournies par les ETD de la Ville de Mbuji Mati, exercice 2024 et 2025

Ce tableau traduit la situation des recettes et des dépenses des exercices 2024 et 2025 dont seule la Mairie de Mbuji Mayi a réalisé un solde positif de CDF 3 095 000,00 en 2024 tandis qu'en 2025, la Commune de DIULU a consommé plus qu'elle n'a réalisé de **CDF 111 328,95**.

L'équipe de la Cour des comptes voudrait être éclairée sur la manière dont la Commune de DIULU a financé ce déficit.

Aux termes de l'article 108 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces » : « les ressources propres d'une entité territoriale décentralisée comprennent l'impôt personnel minimum, les recettes de participation, les taxes et droits locaux ».

La plupart des recettes ci-dessus évoquées par la loi ci-dessus ne sont ni activées ni recouvrées.

Il s'observe que la Mairie de la Ville de Mbuji Mayi ainsi que les communes ne retracent pas les recettes locales réalisées et ne sont soumises en aucun contrôle ni suivi et ce, même pour la part des recettes à caractère national allouée aux Entités Territoriales Décentralisées.

L'équipe de contrôle recommande aux responsables des ETD du Kasai oriental d'activer tous ces actes générateurs de ces différentes ressources en vue d'accroître les moyens de développement de leurs entités respectives.

En réaction, l'Exécutif provincial prend acte de l'observation et fait sienne cette recommandation.

II.2.3. LES RECETTES EXCEPTIONNELLES

Les recettes exceptionnelles, au cours de l'exercice 2024, ont connu trois réalisations retracées dans les différents documents mis à la disposition de l'équipe, où trois (3) MAD établies en faveur de la Province du Kasai Oriental dont :

- **CDF 50 000 000,00**, au cours du mois de mars 2024 virement n° RT00347255 du 14 mars 2024 portant paiement pour appui du Gouvernement Central ;
- **CDF 200 000 000,00**, au cours du mois de mars 2024 ;
- **CDF 8 683 147 800,00** en date du 1^{er} octobre 2024 suivant OTV N° 159901.

II.2.3.1. Octroi par la Province du Kasai Oriental d'une subvention au titre d'investissement pour réalisation des travaux d'intérêt général à impact visible :

- en date du 30 août 2024, par sa lettre n°01/6312/CAB.PROGOU/K.OR/MKJ/2024, Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Oriental, en la personne de Monsieur MBWEBWA KAPO Jean Paul, avait sollicité une subvention du Gouvernement Central de **CDF 10 000 000,00** pour faire face au fonctionnement de la Province.
- en date du 12 septembre 2024, une autre lettre n°01/0394/CAB.PROGOU/K.OR/MKJ/2024 de Monsieur le Gouverneur MBWEBWA KAPO Jean Paul a été adressée à son Excellence Monsieur le Ministre des Finances à Kinshasa avec comme objet « demande d'une subvention de **USD 3 000 000,00** pour financer les projets ci-après :
 - acquisition d'équipements agricoles pour **USD 1 500 000,00** ;
 - acquisition des véhicules pour **USD 500 000,00** ;
 - achèvement de l'Ecole Primaire MOBUTU II pour **USD 81 782,02** ;
 - fonctionnement pour **USD 918 217,98**.

La subvention ainsi obtenue devait être logée dans le compte **n°00017-27000-70120560301-42 USD Province du Kasai Oriental** dans le livre de TMB peut servir pour toutes ces opérations.

Par sa lettre N° Réf 1858/CAB/MIN FINANCES/CF/FMK/2024 du 13 septembre 2024, Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances informe à Monsieur le Gouverneur de l'instruction donnée à la Banque Centrale du Congo de procéder au paiement, **en procédure d'urgence**, du montant de **USD 3 000 000,00**.

C'est ainsi qu'en date du 01^{er} octobre 2024, la Banque Centrale du Congo alimente le compte **n°0001009000000000156177** intitulé « **GOUVERNORAT DE PROVINCE** » pour virement au bénéficiaire PROV DU K OR FONCTIONNEMENT identifié au compte n° 00017270007012056000072 détenu à la **Banque TMB**, ordre donné par le Gouverneur de Province, référence externe : **OTV N° 159901** d'un montant de **CDF 8 683 147 800,00** avec comme motif : « **Subvention accordée à la Province du Kasai Oriental au titre d'investissement pour la réalisation des travaux d'intérêt général à impact visible** ».

Observation n° 22 : Non utilisation du compte unique détenu auprès du Caissier de l'Etat

L'article 209 de la Lofip dispose : « Sauf disposition expresse d'un édit ou d'une décision budgétaire, les administrations et les services publics, y compris les projets émergeant au budget de la province ou des entités territoriales décentralisées sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans un seul et unique compte ouvert par la province ou l'entité territoriale décentralisée auprès du caissier de l'Etat ».

Il s'observe que la Province du Kasai Oriental dispose de ce compte unique auprès du Caissier de l'Etat mais ne l'utilise pratiquement pas, ce qui occasionne l'utilisation des comptes parallèles pour des fonds publics par les gestionnaires qui passent outre cette disposition de la loi, pour échapper au contrôle de la chaîne de la dépense et au suivi par l'Ordonnateur Délégué de la Province.

En réaction, l'Exécutif provincial prend acte de l'observation

La Cour des comptes recommande l'emploi du compte unique détenu par la Province auprès du Caissier de l'Etat pour toutes les opérations financières afin de faciliter le suivi et le contrôle.

Observation n° 23 : Non-respect de la procédure normale de la chaîne de la dépense publique

Le décaissement d'une dépense publique exige le respect de la procédure légale qui passe par l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et enfin le paiement. Toutes ces étapes de la procédure requiert un contrôle jusqu'au décaissement des fonds. La procédure d'urgence est aussi utilisée pour des cas exceptionnels surtout pour subvenir aux besoins urgents de paiement.

Dans sa correspondance n°01/0394/CAB.PROGOU/K.OR/MKJ/2024 du 12 septembre 2024, Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Oriental sollicite l'octroi d'une subvention de **USD 3 000 000,00** pour le financement des projets non budgétisés ci-dessous :

- acquisition des équipements agricoles de USD 1 500 000,00 ;
- acquisition des véhicules pour le Gouvernement provincial : USD 500 000,00 ;
- achèvement de l'école Mobutu II : USD 81782,02 ; et
- les frais de fonctionnement pour CDF 918 217,92.

Ensuite, il donne le numéro du compte bancaire n° **00017-27000-70120560301** de la Province du Kasai Oriental en les livres de la TMB dans lequel devrait être logée la subvention reçue de **CDF 3 000 000,00**.

Pour sa part, le Ministre des Finances du Pouvoir Central, par sa lettre n° 1858/CAB/MIN.FINANCES/CF/FMK/2024 du 13 septembre 2024, instruit la Banque Centrale du Congo de procéder au virement en procédure d'urgence du montant de **USD 3 000 000,00**. La BCC effectue un virement de **CDF 8 683 147 800,00**, soit l'équivalent de **USD 3 047 203,08** au taux moyen de la BCC de **2 849,5468 FC/USD** à cette date du 1^{er} octobre 2024 dans le compte numéro 00017270007012056000072 « Intitulé PROV K.OR FONCTIONNEMENT » en les livres de la TMB Bank.

L'équipe de contrôle de la Cour des comptes constate que la procédure de paiement de cette somme a échappé au contrôle de la Chaîne de la dépense, n'ayant pas suivi les quatre phases d'une dépense ci-dessus décrites et n'ayant été passé par l'Ordonnateur Délégué Provincial qui fait le suivi de la sortie des fonds de l'Etat au niveau de la Province.

L'équipe de mission de la Cour des comptes considère que le paiement de **CDF 8 683 147 800,00** pour la Province du Kasai Oriental n'avait aucun caractère urgent surtout qu'il n'y avait aucun projet budgétisé ni bancable pour passer par la procédure d'urgence.

En réaction, l'Exécutif provincial prend acte de l'observation mais relève le fait de n'avoir pas été responsable du virement en mode d'urgence

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial que l'initiative est venue de Monsieur le Gouverneur de Province qui avait transmis le numéro du compte bancaire ayant reçu l'argent, une pratique qui affecte la transparence dans la gestion des finances de la Province.

Observation n° 24 : Absence des projets présentés dans un Plan de Passation des Marchés Ayant été validé par la Direction provinciale de contrôle des marchés publics

Par sa lettre n°01/0394/CAB.PROGOU/K.OR/MKJ/2024 du 12 septembre 2024, son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Oriental a sollicité du Gouvernement Central, un montant de **USD 3 000 000,00** pour financer les projets ci-dessous :

- acquisition des équipements agricoles de **USD 1 500 000,00** ;
- acquisition des véhicules pour le Gouvernement provincial : **USD 500 000,00** ;
- achèvement de l'école Mobutu II : **USD 81782,02** ; et
- les frais de fonctionnement pour **CDF 918 217,92**.

L'équipe constate que, hormis les frais de fonctionnement sollicités de **CDF 918 217,92** et l'achèvement des travaux de l'Ecole primaire Mobutu II d'un montant de **USD 81 782,02** qui est un projet reporté de l'exercice 2023, les deux autres projets ci-dessus repris n'ont pas été présentés dans un Plan de Passation des Marchés validé par la Direction provinciale de contrôle des marchés publics, en sigle DPCMP.

Et qu'aucun ajustement n'a été fait dans le but de présenter un PPM adapté aux projets initiés et présentés pour financement par la subvention.

L'équipe de la Cour en mission constate qu'il n'y avait pas des projets bancables exigeant un financement immédiat et que l'Exécutif provincial navigue à vue.

En réaction, l'Exécutif provincial prend acte de l'observation et promet de se conformer

Observation n° 25 : Non prise en compte des montants de CDF 8 683 147 800, USD 100 000,00 ainsi que le montant d'indemnisation des expropriés de l'aéroport de Bipemba dans le Budget Rectificatif de la Province

L'article 140 de la Lofip dispose : « ... seuls les édits ou les décisions budgétaires rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier certaines dispositions de l'édit budgétaire ou de la décision budgétaire de l'année ».

En effet, l'intervention du Pouvoir Central de **CDF 8 683 147 800,00**, de **\$USD 100 000,00** reçus du Ministre de l'Economie Nationale pour acquisition des intrants agricoles au profit de la Province ainsi que le solde à payer aux expropriés des parcelles situées à l'aéroport de Bipemba ont été réalisés avant le 30 décembre 2024, date de la rectification du budget de la Province pour l'exercice 2024 tandis que le budget ne reprend que le montant de **CDF 250 000 000,00** et non l'ensemble des montants ci-dessus repris comme recette exceptionnelle.

D'où, sous-évaluation du budget de la Province avec comme conséquence, l'absence de sincérité.

L'équipe de la Cour des comptes en mission constate que l'Exécutif provincial a sous-évalué le Budget de la Province pour n'avoir pas intégré dans son budget rectificatif de l'exercice 2024, l'intervention du Pouvoir Central de **CDF 8 683 147 800** réalisée en début du mois d'octobre 2024 comme une recette additive ainsi que la subvention obtenue du Ministère de l'Economie nationale sans toutefois oublier la subvention obtenue pour indemniser les expropriations des maisons situées tout autour de l'aéroport de Bipemba.

D'après l'Exécutif provincial, le montant de CDF 8 683 147 800 est inscrit au budget rectificatif 2024, dans le montant global des recettes à caractère national. C'est un montant comme les autres qui proviennent des recettes à caractère national affectées aux investissements et au fonctionnement.

La Cour des comptes fait observer l'Exécutif provincial du Kasai Oriental qu'il s'agit des recettes occasionnelles non prévues et ne pouvaient pas être inscrites dans les recettes courantes de la Province, elles sont venues de manière non habituelle et malheureusement, non actées ni dans le budget initial ni dans le budget rectificatif.

La Cour des comptes maintient sa position de non exhaustivité des enregistrements comptables par l'Exécutif provincial du Kasai Oriental.

**Observation n° 26 : Affectation non conforme de la subvention du Ministre de l'économie
Au Gouvernement provincial du Kasai-Oriental**

Après analyse et exploitation de relevé bancaire de la RAW BANK, l'équipe de contrôle a relevé deux montants relatifs à la subvention du Ministre de l'économie nationale au profit de la Province pour acquisition des intrants agricoles afin de booster l'agriculture de la Province du Kasai-Oriental retracé comme suit :

Tableau n°10 : Subvention accordée par le Ministère de l'Economie nationale pour achats des Intrants agricoles au profit de la Province du Kasai Oriental

Date	Libellé	Montant crédité en USD	Montant débité en USD
10/10/2024	Virement : Appui à la province PA 06847773 D0 : Ministère de l'Economie nationale, Compte bancaire n° 05160-01037613923-41 \$US RAW BANK	70 000 USD	- Retrait le 14/10/2024, 18416685 : chèque n° 698340 : USD 7 000,00 WIVINEN, - 16/10/2024 Frais TFT Achat semences Maïs : 727,32 - 15/10/2024 Transfert Achat semence maïs hybride F1 plus transport à notre fournisseur selon facture Pro-forma INVOICE 065/2024 Bénéficiaire : SEED CO TMB \$US 62 500,00
29/11/2024	Virement D.O : Ministère de l'Economie nationale	CDF 87 000 000,00, soit 30 566,35 USD au taux moyen de 2846,2671	- 9/12/2024 virement au profit de l'Assemblée provinciale CDF 40 000 000,00 - 2/12/2024 Retrait chq 21921384 Comptable 0626 LUMBALA KISALU Samuel de CDF 28 000 000,00 - 9/12/2024 CHQ 21921385 Comptable 0626 LUMBALA KISALU de CDF 28 000 000,00
Total		100 566,35 USD	

Source : Cour des comptes, suivant données reçues du relevé bancaire de la RAW BANK Mbuji Mayi, exercice 2024 à mai 2025

Aucune réaction de l'Exécutif provincial et la Cour des comptes considère que les fonds alloués à l'Exécutif provincial pour les intrants agricoles ont été affectés à autre chose

Observation n° 27 : Mauvaise gestion du montant destiné à l'indemnisation des personnes impactées par la démolition du site de l'Aéroport de BIPEMBA.

Après revue analytique du compte n° 00017-27000-70120560901-85 ouvert en les livres de la TMB Bank, l'équipe de mission a constaté l'existence d'un montant de **USD 1 507 550,67** comme solde d'ouverture au 1^{er} janvier 2024 destiné à l'indemnisation des victimes de la démolition des terrains concernés pour la réhabilitation de l'aéroport de BIPEMBA.

La situation de ce compte du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2025 se présente comme suit :

**Tableau n°11 : Situation indemnisations des Expropriés de l’Aéroport de BIPEMBA
(en USD)**

Date	Libellé	Montant	
		Entrées	Sorties
09/01/2024	Paie indemnités aux pers impactées pour démolition		357 258,77
12/02/2024	Canton svt saisie att ce jeanny META KANYIKI		106 491,50
14/02/2024	Indemn personnes impactées par démolition emprise aéro		111 671,14
21/02/2024	Régul indmn des pers impactées par démolition empr aéro		1 833,60
23/02/2024	Paie indemnités aux pers impactées pour emprise aéro		216 639,38
05/03/2024	Frais vérification pièces		170,00
05/04/2024	Paie indemnités aux pers impactées pour démolition		92 182,69
24/04/2024	Régul indmn des pers impactées par démolition empr aéro		30 577,80
06/05/2024	Indemn pour démolition aéro de Bipemba		13 820,96
10/10/2024	CASA CHEQ LUMBALA 8258306		9 990,00
11/10/2024	CASA CHEQ LUMBALA 8258307		9 990,00
15/10/2024	CASA CHEQ LUMBALA KISALU		9 990,00
22/10/2024	CASA CHEQ LUMBALA 8258309		9 990,00
23/10/2024	CASA CHEQ LUMBALA 8258310		9 990,00
24/10/2024	CASA CHEQ LUMBALA 8258311		9 990,00
25/10/2024	CASA CHEQ LUMBALA KISALU		9 990,00
26/10/2024	CASA CHEQ LUMBALA 8258313		9 990,00
29/10/2024	CASA CHEQ 8258314 LUMBALA KISALU		9 990,00
31/10/2024	CASA CHEQ 8258315 LUMBALA KISALU		9 990,00
04/11/2024	CASA CHEQ 8258316 SAMUEL		9 990,00
05/11/2024	CASA CHEQ 8258317 LUMBALA KISALU		9 990,00
06/11/2024	CASA CHEQ 8258318 LUMBALA KISALU		9 990,00
08/11/2024	Frais recherche pièces		275,00
07/05/2025	Frais de mission DO PROV DU KASAI ORIENTAL		1 489,36

Source : Cour des comptes, suivant données reçues du relevé de la TMB Mbuji Mayi, exercice 2024-2025

La synthèse du tableau n° 11 ci-dessus indique ce qui suit :

- Dépenses effectivement exécutées pour les indemnités \$US 823 984,34 ;
- Canton souvent saisie att ce jeanny META KANYIKI \$US 106 491,50 ;
- Frais vérification pièces \$US 170,00 ;
- Frais de recherche pièces \$US 275,00 ;
- Chèques \$US 129 870,00 non justifiés ;
- Frais de mission DO PROV du KASAI ORIENTAL \$US 1 489,36

Du tableau ci-dessus, il s’observe que la liste exhaustive des victimes à indemniser avec montant prévu d’indemnisation n’est pas renseignée ni mise à la disposition de l’équipe de contrôle pour vérification mais plutôt celle de quelques indemnisés qui a été présentée, d’où, la difficulté de l’équipe d’identifier les vrais bénéficiaires ainsi que le montant alloué.

Le montant alloué à l’indemnisation a été effrité par de nombreuses missions pour visite du site occasionnant ainsi d’importants décaissements en termes de frais de mission en lieu et place de l’indemnisation des victimes des terrains expropriés à l’aéroport de Bipemba à Mbuji Mayi.

En réaction, l'Exécutif provincial prend acte et affirme que le montant de \$US 129 870,00 a été affecté aux dépenses liées à la remise du périmètre Dodoma Congo à la RVA.

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial du Kasai Oriental que toute dépense publique doit impérativement être soutenue par des pièces justificatives suffisantes, appropriées et pertinentes.

II.3. EXECUTION DES DEPENSES

Les charges budgétaires sont classées par programme, administration ou nature économique telles que définies par la nomenclature en vigueur ou suivant toute autre classification présentant un intérêt pour leur analyse, suivi et évaluation.

Elles comprennent les dépenses courantes, les dépenses d'investissement et les prêts et avances.

Mais, avant de passer en revue les différentes dépenses du budget de la Province comme décrit ci-dessus, le présent rapport fait état de la consommation du montant de **CDF 8 683 147 800,00** alloué comme intervention du Pouvoir Central à la Province.

Il est à noter que les dépenses effectuées sur base de ce montant alloué par le Pouvoir n'ayant pas fait l'objet de budgétisation, ne peuvent être qualifiées des dépenses budgétaires parce que le Gouvernement provincial a fonctionné dans une situation hors budget, ce qui doit être qualifié de faute de gestion.

Le montant de **CDF 8 683 147 800,00** avait été directement viré par la procédure d'urgence au compte n° 00017270007012056000072 'Intitulé PROV K.OR FONCTIONNEMENT' en les livres de la TMB Bank et a été utilisé comme suit :

Tableau n° 12 : Affectation du montant de CDF 8 683 147 800,00 dans le livre journal de la TMB

Date	Libellé	Montant
04/10/2024	Chèque 7360190 LUMBALA	27 500 000,00
04/10/2024	Paiement imprimés de valeur septembre et octobre 2024	57 600 000,00
04/10/2024	FSI Dotation deux (2) mois DO Province du K OR	340 000 000,00
04/10/2024	Ravitaillement octobre 24 Province du K OR	8 400 000,00
05/10/2024	Paiement chèque 7360191 LUMBALA	27 500 000,00
05/10/2024	Frais de mission accompagnement Gouverneur en mission à Kinshasa	40 124 000,00
05/10/2024	Mission investigation aux affaires et négociation	66 510 250,00
05/10/2024	Ravitaillement octobre 24 Province K OR	5 000 00,00
07/10/2024	Dépôt à terme (DAT) en \$USD 2 123 000	
07/10/2024	Paie août et septembre 2024	637 363 731,46
07/10/2024	Paie août et septembre 2024	417 529 397,70
07/10/2024	Chèque 7360192 LUMBALA	27 500 000,00
07/10/2024	Chèque 7360193 LUMBALA	27 800 000,00
11/10/2024	Chèque 7360194 LUMBALA	27 800 000,00
11/10/2024	Chèque 7360195 LUMBALA	27 800 000,00
15/10/2024	Chèque 7360196 LUMBALA	27 800 000,00
17/10/2024	Chèque 7360197 LUMBALA	27 800 000,00
17/10/2024	Frais de mission à l'extérieur	55 780 000,00
18/10/2024	Commission journalière des membres de la commission budgétaire	42 570 500,00
21/10/2024	Frais de mission Kinshasa FSR	81 404 000,00
22/10/2024	Chèque 7360198 LUMBALA	27 800 000,00
28/10/2024	Chèque 7360199 LUMBALA	27 800 000,00
28/10/2024	Matériels de communication DO Province	33 272 375,00
29/10/2024	Paie octobre	329 521 265,00
04/11/2024	Chèque 7360200 LUMBALA	27 800 000,00
06/10/2024	Chèque 7360201 LUMBALA	27 800 000,00
	Total décaissé	2 447 775 579,16

Source : Cour des comptes, suivant données de l'historique du compte TMB, exercice 2024 à ce jour

Observation n°28 : Engagement des dépenses non prévues

Il a été observé que la Province du Kasai Oriental, sur base du montant de **CDF 8 683 147 800,00** reçu du pouvoir Central comme subvention, a engagé les dépenses de l'ordre de **CDF 2 447 775 579,16** non prévues dans le budget tant initial que le budget rectificatif.

De même pour le montant de **\$USD 100 000,00** alloué à la Province par le Ministre national de l'Economie nationale pour achat des intrants agricoles.

L'article 214 de la Lofip dispose : « est passible d'une sanction pour faute de gestion à l'égard de la province ou de l'entité territoriale décentralisée, toute personne qui aura engagé les dépenses sans disponibilité des crédits ».

L'équipe en mission de la Cour des comptes, tient pour responsable, le Comptable Public Principal, code **0626** pour avoir occasionné le décaissement des recettes non prévues dans les dépenses de l'exercice.

En réaction, l'Exécutif provincial déclare que les dépenses exécutées se retrouvent dans le budget 2024. S'il y en avait qui n'était pas dans le budget initial, elles ont été placées dans le budget rectificatif.

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial qu'il s'agit des recettes occasionnelles non prévues dans le budget tant initial que rectificatif et que leur affectation était conditionnée par leur prise en compte dans le budget de l'exercice 2024, initial ou rectificatif soit-il.

Observation n° 29 : Double paiement des agents et fonctionnaires de la Province pour les mois d'août et de septembre 2024

L'équipe de la Cour des comptes en mission constate que la paie des Agents et fonctionnaires de la Province, pour les mois d'août et septembre 2024 a été doublement effectuée en date du 07 octobre 2024.

En effet, à cette même date du 07 octobre 2024, il a été procédé au paiement successif de **CDF 637 363 731,46** et de **CDF 417 529 397,70** pour les deux mois d'août et septembre 2024 et pour les mêmes bénéficiaires à savoir agents et fonctionnaires de la Province du Kasai Oriental.

Réaction de l'Exécutif provincial : il s'agit de la paie de deux (2) mois d'arriérés août et septembre 2024, effectuée à la même date.

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial que l'équipe en place du Gouvernement provincial n'avait qu'une année d'existence, comment peut-on payer deux (2) mois d'arriérés pour la même période ? L'équipe n'a pas obtenu les listes acquittées, desdits paiements.

Observation n° 30 : Constitution d'un dépôt à terme contraire à l'objet de la subvention

Par sa lettre N° Réf 1858/CAB/MIN.FINANCES/CF/FMK/2024 du 13/09/2024, le Ministre des finances du pouvoir central a réagi en accordant **USD 3 000 000,00** conformément au VTE00295995 du 17 septembre 2024 avec comme libellé : « **subvention accordée à la Province du Kasai Oriental pour la réalisation des travaux d'intérêt général à impact visible** ».

Après le décaissement de **\$US 874 205,54**, une demande de constitution d'un dépôt à terme (DAT) a été signée par Messieurs Jean Paul MBWEBWA, Gouverneur de la Province et Patrick

MUKENDI, agissant pour le compte de la Province du Kasai Oriental en date du 07 octobre 2024, instruisant la TMB Bank de constituer un DAT de **\$US 2 123 000** pour une durée de douze (12) mois contrairement à l'objet de la subvention qui est celui d'effectuer les travaux d'intérêt général à impact visible pour la Province.

L'équipe de la Cour des comptes en mission constate qu'il s'agit d'un détournement des fonds de son objet initial qui est de réaliser les travaux d'intérêt général à impact visible mais dont l'absence des projets à réaliser immédiatement a fait que le Gouverneur de Province prenne l'initiative de constituer un dépôt à terme, ce qui est contraire à l'objet de la subvention et aux prescrits de la gestion des finances publiques.

La Cour des comptes constate qu'il s'agit d'un détournement des fonds publics et donc passible d'une faute de gestion pour s'être procuré à soi-même un avantage injustifié, entraînant ainsi un préjudice pour la Province.

Aucune réaction du Gouvernement provincial n'a été donnée à la Cour des comptes toutefois, ils estiment que le Dépôt à terme était le fait de l'absence de l'Avis de non objection de la part de la Direction provinciale de contrôle des Marchés publics.

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial que cette manière de gérer l'argent de l'Etat est constitutive de faute de gestion.

Par ailleurs, le dépôt à terme ouvert en date du 07 octobre 2024 pour un montant de **\$USD 2 123 000,00**, a été annulé par la lettre n°01/052/CAB.PROGOU/K.OR/MKJ/2025 du 05 février 2025 portant demande d'annulation de dépôt à terme de \$USD 2 123 000,00 par Monsieur le Gouverneur de Province, en la personne de Monsieur MBWEBWA KAPO Jean Paul.

A l'issue de cette annulation du dépôt à terme, il s'est suivi une série d'opérations de retrait de fonds suivant le tableau ci-dessous.

Tableau n° 13 : Dépenses effectuées après annulation du Dépôt à Terme

Date	Libellé	Montant
08/02/2025	Achat 18 véhicules + fret + Douane	518 872,00
14/02/2025	Collation commission marché des travaux construction poste de péage	11 324,76
14/02/2025	Réhabilitation INST MOBUTU + Frais administratif solde DO	81 782,00
20/02/2025	Paiement transport matériel agricole solde DO	12 500,00
25/02/2025	DGI CIS IPRIER PROGOUV / KOR	753,55
28/02/2025	CASA CHQ WITHDRAWAL / LUMBALA	9 900,00
04/03/2025	CASA CHQ WITHDRAWAL / LUMBALA	9 900,00
04/03/2025	FSI ASS PROV K OR	61 837,46
05/03/2025	CASA CHQ WITHDRAWAL / LUMBALA	9 900,00
05/03/2024	Paie Décembre 2024	112 086,91
06/03/2025	CASA CHQ WITHDRAWAL 6695836	9 900,00
07/04/2025	Acquisition véhicules DO PROV K OR	139 950,00
10/04/2025	Collation travaux intensifs marché achat véhicules / Membres	4 253,44
17/04/2025	CASA CHQ 6695837 / LUMBALA	9 990,00
17/04/2025	Transport des matériaux accessoires agricoles	30 000,00
	TOTAL DEPENSES	1 022 950,12
	SOLDE RESTANT	1 100 049,88

Source : Cour des comptes, suivant données de l'historique du compte TMB, exercice 2024 à ce jour

Observation n° 31 : Des charges d'intérêts débiteurs générées par l'annulation du dépôt à Terme (DAT)

Le dépôt à terme de \$US 2 123 000,00 ouvert en les livres de la TMB en date du 07 octobre 2024, a été annulé par la lettre n°01/052/CAB.PROGOU/K.OR/MKJ/2025 du 05 février 2025 de Monsieur le Gouverneur de Province, portant demande d'annulation du dépôt à terme.

Il est à relever que ce dépôt à terme n'a pas atteint sa maturité prévue de douze (12) mois mais n'a été gardé que pendant cinq (5) mois, générant ainsi des agios et des intérêts débiteurs à charge de la Province pour n'avoir pas atteint la durée requise de douze (12) mois.

Cette dépense de frais financiers non budgétisée relève de la responsabilité de Monsieur le Gouverneur de Province qui n'a pas mis en œuvre toutes diligences nécessaires pour réaliser l'objet de la subvention qui est celui d'exécution des travaux d'intérêt commun à impact visible.

Aucune réaction de la part de l'Exécutif provincial

Observation n° 32 : Non-respect des procédures en matière de passation des marchés publics de dix-huit (18) véhicules

L'acquisition des véhicules pour les membres des Institutions provinciales étant un marché de fournitures et d'équipements, il doit se faire conformément aux textes qui régissent les marchés publics en RDC et ceux qui régissent les marchés publics d'intérêt local et communautaire.

L'article 22 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédure des marchés publics dispose : « la loi relative aux marchés publics et le présent décret distinguent les méthodes de passation des marchés suivantes :

- passation par appel d'offres ;
- passation de gré à gré ;
- passation par consultation des fournisseurs ou comparaison de trois factures pro forma.

L'équipe en mission de la Cour des comptes voudrait être éclairée sur la méthode de passation du marché de dix-huit (18) véhicules utilisée par l'Exécutif provincial.

Réaction du Gouvernement provincial : le mode de passation du marché utilisé par l'Exécutif provincial pour l'acquisition de dix-huit (18) véhicules est la comparaison de trois (3) factures pro forma.

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial que la Direction provinciale de contrôle des marchés dispose de toutes les procédures nécessaires pour la passation des marchés publics, et que l'Equipe de contrôle n'a identifié aucun élément probant approprié, pertinent et suffisant pouvant justifier la méthode utilisée pour l'acquisition des dix-huit (18) véhicules.

Observation n° 33 : Absence de la constitution d'une garantie bancaire de bonne exécution

Aux termes de l'article 51 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose : « à l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, tout titulaire d'un marché public est tenu de fournir une garantie de bonne exécution ». L'article 161 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 précité renchérit que la garantie protège l'autorité contractante du risque d'exécution incomplète des marchés de fournitures, travaux, prestations de service autres que les prestations intellectuelles, lorsque le délai prévisionnel d'exécution du marché dépasse six mois ».

Dans la procédure des marchés publics, l'autorité contractante ne peut pas payer avant la réception des biens à livrer. Il paie le bien livré et non à livrer, toutefois, la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics fait une dérogation en son article 70 qui dispose : « les modalités de règlement des marchés publics sont déterminées par voie réglementaire. Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux de fournitures ou services qui font l'objet du marché, sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire d'un montant équivalent.

Leur montant total ne peut en aucun cas excéder vingt (20%) pourcent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

De la revue des paiements effectués, l'Exécutif provincial du Kasai Oriental a effectué des paiements respectifs de **USD 518 872,00** et de **USD 139 950,00**, soit un total payé de **USD 658 822,00** sans facture, sur les **USD 500 000,00** prévus, soit un dépassement en paiement de **USD 158 822,00**, sans garantie de bonne exécution de la part du fournisseur dudit marché encore moins le paiement d'une avance de 20% comme prévue dans le cadre de passation des marchés de fournitures.

L'équipe de la Cour des comptes fustige cette attitude de l'Exécutif provincial qui ne respecte pas les prescrits de la loi en matière de passation des marchés publics en procédant au paiement de l'intégralité de la facture en dépassement du montant prévu sans garantie de bonne exécution ni même les 20% comme avance du montant de la facture.

Réaction du Gouvernement provincial : la Province prend acte de l'observation

Observation n°34 : Paiement en surplus des travaux de réhabilitation de l'Ecole Primaire MOBUTU II

Initialement conclu pour un montant total de **USD 210 000,00**, le marché des travaux de réhabilitation de l'école EP Mobutu II a été revu à la baisse à **USD 176 087,02** suite à un accord entre les deux parties.

Après paiement par la province du montant de **\$US 107 087,02** en date du 15 juin 2024, le solde restant à payer était de **USD 69 000,00**.

En lieu et place du montant restant de **USD 69 000,00**, l'Exécutif provincial a payé pour solde de tout compte, le montant total de **USD 81 782,00**, dégageant ainsi un paiement de plus de **USD 12 782,00** non justifié.

L'équipe de la Cour des comptes en mission voudrait obtenir des éclaircissements sur le paiement de plus de **USD 12 782,00** relatif aux travaux de construction de l'EP MOBUTU II.

Réaction de l'Exécutif provincial :

- **exactement, le solde à payer à l'entreprise est de USD 69 000,00, c'est ce qui a été payé ;**
- **le montant de USD 12 782,00 constitue les frais administratifs dont les dépenses ont été faites conformément à l'arrêté ministériel n° CAB/VPM-ITP/WNS/005/202 du 05 avril 2020 portant fixation et répartition des frais administratifs applicables aux travaux de génie civil financés par le trésor public.**

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial que les frais administratifs sont censés être inscrits dans la facture initiale et non dans le solde à payer, d'où, sortie illégale des fonds publics lesquels doivent être reversés par les auteurs des décaissements illicites, passibles de sanction pour faute de gestion.

Observation n° 35 : Pas de pièces du dossier en matérialité sur le marché pour acquisition ainsi que du transport des matériels agricoles

Dans sa correspondance n°01/0394/CAB.PROGOU/K.OR/MKJ/2024 du 12 septembre 2024, Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Oriental sollicite l'octroi d'une subvention de **USD 3 000 000,00** pour le financement des projets dont entre autre l'acquisition des équipements agricoles d'une valeur de **USD 1 500 000,00**.

Après revue de différents documents en présence, l'équipe de la Cour des comptes n'a pas identifié un quelconque marché public passé par l'Exécutif provincial pour la commande du matériel agricole encore moins un bon de livraison du fournisseur ou de réception de l'Exécutif provincial attestant l'entrée en stock dudit matériel agricole.

Par contre, l'équipe de la Cour des comptes constate un décaissement de **USD 12 500,00** effectué en date du 20 février 2025 et un autre de **USD 30 000,00** en date du 17 avril 2025 pour le transport des matériels agricoles.

L'équipe de la Cour des comptes voudrait obtenir des justifications sur la sortie de ces fonds.

Réaction du Gouvernement provincial : ces fonds ont été décaissés pour le transport des matériels agricoles payés par la Province en 2022 et entreposés à Kinshasa.

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial que tout décaissement des fonds publics est subordonné à des éléments probants appropriés et suffisants justifiant la dépense. La Cour n'a pas obtenu des éléments probants justifiant des dépenses aussi grandes et importantes au point d'exposer les auteurs à des sanctions pour faute de gestion.

Observation n°36 : Absence des Marchés pour achat des intrants agricoles

En date du 10 octobre 2024, le Ministère de l'Economie nationale avait octroyé un financement de **USD 100 000,00** comme appui à la Province pour subvenir aux besoins des intrants agricoles et dont le paiement de ce montant a été effectué en deux (2) tranches :

- le premier versement est intervenu en date du 10 octobre 2024 par virement bancaire PA 06847773 du Ministère de l'Economie nationale, compte bancaire n° 05160-01037613923-41 USD RAW BANK.

Ce premier versement renseigne comme activités menées :

- ❖ retrait en date du 14 octobre 2024 suivant chèque n°698340 de **USD 7 000,00** WIVINEN non autrement identifié ;
 - ❖ En date du 15 octobre 2024, transfert achat semences maïs hybride F1 à notre fournisseur selon facture Pro-forma INVOICE 065/2024 du bénéficiaire SEED CO TMB de **USD 62 500,00** ;
 - ❖ en date du 16 octobre 2024, paiement frais de transfert sur achat semences maïs de **USD 727,32**.
- Le deuxième versement est intervenu en date du 29 novembre 2024 d'un montant de **CDF 87 000 000**, équivalent à **USD 30 566,35** au taux de **2 846,2671 FC** le dollar.

L'équipe de la Cour des comptes n'a pas trouvé un seul marché passé par l'Exécutif provincial pour l'acquisition des intrants agricoles au profit de la Province d'une valeur de **\$US 62 500,00**, aucun PPM ne retrace ledit marché, la Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics n'a identifié aucune trace du Marché.

L'équipe de la Cour des comptes voudrait être éclairée sur ces décaissements non autrement justifiés, lesquels exposent leurs auteurs à des sanctions prévues par les dispositions de l'article 214 qui stipulent : « est passible de sanction pour faute de gestion, toute personne qui se serait procuré à soi-même ou à autrui, un avantage injustifié, sous toute forme, entraînant un préjudice pour la Province... ».

Réaction de la Province : elle prend acte de l'observation

Observation n°37 : Retrait de CDF 40 000 000,00 pour l'Assemblée provinciale du montant de CDF 87 000 000,00 reçu du Ministère de l'Economie nationale destiné à l'achat des intrants agricoles

La revue analytique du relevé bancaire au compte n° 05160-01037613924 du 9 décembre 2024 en les livres de la RAW Bank renseigne qu'un virement supplémentaire de **CDF 87 000 000,00** sur le total prévu du Ministère de l'Economie nationale de **\$US 100 000,00**, représentant le solde de **\$US 30 000,00** des fonds destinés à la Province du Kasai Oriental pour l'acquisition des intrants agricoles a été effectué en date du 29 novembre 2024.

Après revue des affectations dudit financement accordé par le Ministère national de l'Economie, il a été relevé que le montant de **CDF 40 000 000,00** a plutôt été accordé à l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental et non aux achats des intrants agricoles comme initialement prévu.

L'équipe de la Cour des comptes considère que cette affectation de fonds constitue un manque à gagner pour la Province qui aurait dû exploiter les intrants agricoles pour accroître la productivité agricole de la Province.

Par contre, elle rappelle à l'Exécutif provincial que la mauvaise affectation du montant de **CDF 40 000 000,00** est une faute de gestion qui expose ses auteurs à des sanctions prévues par l'article 214 de la Lofip pour avoir procuré à soi-même et/ou à autrui, un avantage injustifié, entraînant ainsi un préjudice pour la Province ou l'entité territoriale décentralisée.

En réaction, l'Exécutif provincial déclare ce qui suit : « la somme de CDF 87 000 000,00, soit USD 30 000,00 a été affectée au Ministère provincial de l'agriculture par un paiement fait directement par caisse (Cfr Bon de caisse 003235, 003249, et 003251), la somme de CDF 40 000 000,00 est payée sur base des recettes propres de la Province.

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial que l'extrait bancaire de la Raw Bank renseigne bien le paiement à l'Assemblée provinciale du montant sus évoqué de CDF 40 000 000,00 sur l'encaisse venue de la subvention accordée par le Ministre de l'Economie nationale et qu'il s'agit d'un détournement des fonds publics alloués à la Province.

Observation n°38 : Sortie de fonds sans éléments probants appropriés et pertinents

L'article 25 du Décret n°24/10 du 14 octobre 2024 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique « RGCP » dispose : « le Comptable public chargé de la tenue et de l'établissement des comptes du Pouvoir central, de la Province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée veille au respect des principes et des règles de la gestion des finances publiques. Il s'assure notamment de la sincérité des enregistrements et du respect des procédures en la matière ».

La revue de quelques pièces renseigne que le décaissement de plusieurs paiements dont entre autres **CDF 85 500 000,00** en date du 31 décembre 2024 en faveur du Ministère provincial de l'agriculture sur base d'un état de besoin qui indique l'achat du carburant pour **CDF 68 400 000,00** ; achat pièces de rechange, des tracteurs et réparation pour **CDF 4 560 000,00** ainsi des primes tractoristes et aides tractoristes de Nkuadi pour **CDF 9 690 000,00**, soit un total de **CDF 82 650 000,00** tandis que l'état de sommes à ordonnancer indique le montant de **CDF 85 500 000,00** pour acquisition des mobiliers, équipements de bureau et électroniques ;

- **USD 70 000,00** pour état de besoin des activités pré culturelles de Nkuadi n° 02/08/07/ MINAGRIPELDREN/CMK/K.OR/2024 en date du 10 octobre 2024 comme frais de réparations des tracteurs et semoirs de Nkuadi, achat semences et carburant pour le champ de Nkuadi ;
- Plusieurs décaissements non justifiés dont **USD 9 990,00** chèque n° 08258306 du 10 octobre 2024 ; **USD 9 990,00**, chèque n° 082578307 de la TMB du 11 octobre 2024 ; **USD 9 990,00** chèque n° 08258308 du 15 octobre 2024 ; **USD 12 325** en date du 17 octobre 2024 en faveur de FSR/MININTER/Dossier Bipemba ; **USD 6 200,00** en faveur du lotissement de Bena NTUMBA (achat bornes) ; **USD 9 990,00** suivant chèque n°08258309 de la TMB ; **USD 9 990,00** suivant chèque n° 08258310 du 23 octobre 2024 pour démolition des lotissements ; **USD 9 990,00** suivant chèque n° 08258311 du 24 octobre 2024 pour démolition des lotissements RVA/Avenue Dodoma et Zaire suite 2 ; **USD 9 990,00** suivant chèque n°08258312 du 25 octobre 2024 reçu de la TMB ; **USD 9 900,00** du 26 octobre 2024 suivant chèque n°08258313 ; **USD 9 900,00** du 29 octobre 2024 suivant chèque n°08258314 ; **USD 9 900,00** du 31 octobre 2024 suivant de la TMB n°08258315 ; **USD 3 214,29** du 31 octobre 2024 pour FSR PNC dossier BIPEMBA ; **USD 3 125,00** du 01 novembre 2024 pour frais de mission dossier Bipemba ; **USD 9 990,00** du 04 novembre 2024 suivant chèque de la TMB n° 08258316 ; **USD 9 990,00** du 05 novembre 2024 suivant chèque n° 8258317 ; **USD 9 990,00** du 6 novembre 2024 suivant chèque n° 8258318 de la TMB, soit un total décaissé de **dollars américains cent vingt-neuf mille six cents (USD 129 600,00)** sans éléments probants appropriés et pertinents.

En réaction, l'Exécutif provincial qui avait promis de fournir les éléments probants, n'en a plus produit.

La Cour des comptes insiste sur le fait de justifier tout décaissement de fonds du Trésor par des éléments probants pertinents et appropriés.

Observation n° 39 : Absence des justificatifs du montant de 7 000 USD, suivant chèque n° 18416685 tiré par le Comptable public principal, code n°0626, Monsieur LUMBALA KISALU Samuel.

L'article 25 de l'arrêté n°24/10 du 14 octobre 2024 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « le Comptable public chargé de la tenue et de l'établissement des comptes du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée veille au respect des principes et des règles de gestion des finances publiques. Il s'assure notamment de la sincérité des enregistrements et du respect des procédures en la matière ».

La Cour constate que le chèque n° 18416685 tiré par Monsieur LUMBALA KISALU Samuel, Comptable public principal de la Province, Code n°0626, n'est ni enregistré dans son livre de caisse ni dans le livre journal en violation de la disposition ci-dessus renseignée.

L'article 214, 1^{er} tiret dispose : « est passible d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui n'aura pas respecté les règles d'engagement des dépenses » ; et dans le cas d'espèce, Monsieur le Comptable public principal fait partie de ces personnes responsables de tous les actes qualifiés faute de gestion par l'équipe de la Cour des comptes.

En réaction, l'Exécutif provincial par le truchement du Comptable public, n'a pas pu produire les justificatifs de nombreux décaissements dont entre autre celui de \$US 7 000,00 par ceux qui retirent sans présenter les justificatifs.

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial que toute dépense sans justificatif est une faute de gestion pour détournement dont les auteurs s'exposent à des sanctions.

Observation n°40 : Absence de pièces justificatives pour les opérations suivantes :

1. Collation commission marché public pour construction d'un poste de péage USD **11 324,76** ;
2. PV des travaux intensifs sur le marché achat véhicules dont la collation des membres bénéficiaires a été de **USD 4 253,44** ;
3. Justificatifs marchés publics route Kabeya Banza construite en 2025 sur fonds du Gouvernement provincial pour une valeur de **CDF 287 000 000,00** soit **USD 100 000,00**
Décaissement d'un montant de **CDF 85 000 000,00** sans indication du mode de paiement ;
4. En date du 28 février 2025, CASA chèque WITHDRAWAL/LUM BALA, **USD 9 900,00** ;
5. En date du 04 mars 2025, CASA CHQ WITHDRAWAL / LUMBALA, **USD 9 900,00** ;
6. En date du 04 mars 2025, FSI ASS PROV K OR, **USD 61 837,46**
7. En date du 05 mars 2025, CASA CHQ WITHDRAWAL / LUMBALA, **USD 9 900,00** ;
8. En date du 05 mars 2025, paie Décembre 2024, **USD 112 086,91** ;
9. En date du 05 mars 2025, CASA CHQ WITHDRAWAL / LUMBALA, **USD 9 900,00** ;
10. En date du 10 avril 2025, collation travaux intensifs marché achats véhicules, USD 4 253,44 ;
11. En date du 17 avril 2025, CASA CHQ WITHDRAWAL / LUMBALA, **USD 9 900,00**.

Réaction du Gouvernement provincial

- **Le marché a été conclu par appel d'offres n°07/03/AAOON/001/MF/CGPMP-I/MINPRO/FINECO.JEUN/CAB/EEKM/K.OR/2024,**
L'article 4 du contrat définit la modalité de livraison de ces fournitures qui se fera par bon de commande pour une durée d'une année renouvelable une fois et ce, conformément à l'article 38 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui stipule que « les marchés à bon de commande sont ceux qui ont pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage. La durée de ces marchés ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée une fois ».

La Cour des comptes fait observer à l'Exécutif provincial du Kasai Oriental que la base de passation de ce marché a été biaisée dès lors que la procédure n'a pas été respectée. En effet, l'Exécutif provincial ne peut pas évoquer le marché à bon de commande dès lors

qu'aucun avis de non objection n'a pas été accordé par la Direction provinciale de contrôle des marchés publics.

Ensuite, l'Exécutif provincial s'est évertué à verser le paiement de la totalité du montant avancé dans sa demande de fonds et même au-delà de ce qui avait été annoncé dès le départ de \$US 500 000,00 sans garantie bancaire de bon exécution encore moins donner une avance sur le marché des fournitures de 20% prévues selon les procédures légales.

Il s'observe que l'Exécutif provincial s'est rendu coupable de faute de gestion pour non-observance des règles en matières de passation des marchés publics.

Observation n° 41 : Enregistrement non exhaustif des opérations comptables par le Comptable Public Principal, code 0626

L'article 25 du Décret n°24/10 du 14 octobre 2024 dispose : « le comptable public chargé de la tenue et de l'établissement des comptes du Pouvoir Central, de la Province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée veille au respect des principes et des règles de gestion des finances publiques. Il s'assure notamment de la sincérité des enregistrements et du respect de la procédure en la matière ».

Après examen du livre de caisse code 0626, l'équipe de la Cour des comptes a constaté que plusieurs opérations surtout celles qui sont passées par les banques (chèques, ordre de paiement et autres figurant sur les relevés de différents comptes bancaires ouverts au nom et pour le compte de la Province, ne sont pas retracées dans ledit livre de caisse, brisant ainsi le principe de sincérité des enregistrements comptables.

A titre d'illustration, le remboursement de crédits d'un montant de **CDF 235 166 832,21** au compte n°1506450003416, domicilié à EQUITY BCDC en date du n'est pas renseigné dans le livre de caisse.

L'équipe de la Cour des comptes rappelle au Comptable public code 0626 que ce non enregistrement constitue une faute de gestion pour non exhaustivité des enregistrements comptables.

Réaction du Gouvernement provincial : Le Comptable public affirme n'avoir jamais utilisé le compte n° 1506450003416, domicilié à EQUITY BCDC.

III. DE LA GESTION DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DU KASAÏ ORIENTAL

L'Assemblée provinciale de la Province du Kasai Oriental est gérée par un bureau composé de cinq membres à savoir :

- le Président de l'Assemblée provinciale ;
- le Vice-président de l'Assemblée provinciale ;
- le 1^{er} Rapporteur général,
- le 2^{ème} Rapporteur général,
- le Questeur de l'Assemblée provinciale.

La décision mettant en place le personnel politique, administratif et technique dans les cabinets desdits membres du bureau de l'Assemblée provinciale n'a pas été mise à la disposition de l'équipe de mission.

Observation n°42 : Absence de sincérité des recettes de l'Assemblée provinciale

Les recettes de l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental proviennent de deux (2) sources à savoir :

- recettes issues de la rétrocession du pouvoir central ;
- dotation allouée par l'Exécutif provincial du Kasai Oriental, quote part des recettes générées par la Direction Générale des Recettes du Kasai Oriental en sigle DGR-KOR.

L'équipe de mission a constaté que le Comptable public principal, code n°0851, n'a pas indiqué toutes ces recettes allouées à la Province dans son livre de caisse.

En effet, sur le montant de **CDF 7 560 274 768,00** acté dans les journaux des opérations comptabilisées de la Banque Centrale comme rétrocessions du pouvoir central depuis l'exercice 2024 jusqu'à mai 2025 et dont le rapport de l'Assemblée provinciale n'a retracé que **CDF 6 411 104 214,00**, le livre de caisse du Comptable public principal n'a capté que **CDF 1 915 673 410,00**; tandis que pour ce qui est des recettes internes, le livre de caisse du Comptable public principal n'a repris que le montant de **CDF 341 000 000** pour les mois de juillet et août 2024.

Les chèques émis par la hiérarchie sont mis à la disposition de la comptabilité pour retirer les fonds et ce, exclusivement pour les dépenses de fonctionnement.

Dans sa réaction, Madame la Comptable Publique, code 851, en Charge de la tenue des comptes de l'Assemblée provinciale reconnaît n'avoir plus reçu les Ordres d'Envoi de Fonds (OEF) de l'Ordonnateur Délégué provincial qui passe directement par la hiérarchie pour activer les fonds dans les comptes détenus en les livres des banques commerciales entre autre TMB Bank.

L'équipe de mission de la Cour des comptes relève qu'il s'agit d'un maniement de fonds de l'Ordonnateur Délégué provincial qui s'attribue le rôle dévolu au Comptable public et ce, en violation de l'article 17 du RGCP qui dispose : « est comptable public, tout agent ayant qualité pour exécuter, au nom et pour le compte du pouvoir central, de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée, les opérations de recettes et des dépenses, de maniement des fonds et de valeurs qu'il détient ainsi que les opérations se rapportant aux biens publics ».

De ce qui précède, la Cour des comptes constate qu'il s'agit d'un Comptable de fait qui exerce les tâches dévolues au Comptable conformément aux dispositions de l'article 215 de la LOFIP qui stipule : « toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait. Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public ».

Compte tenu des faits que avérés tels relevés ci-dessus, la Cour des comptes procède à des rappels aux notions élémentaires du Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Quelques dispositions du Décret n°24/10 du 14 octobre 2024 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, « RGCP » en sigle :

En réaction, l'Assemblée provinciale déclare que l'ODP ne communique pas les avis de crédit à la Comptable, étant donné que celui-ci fait des ordres de virement de son compte en les livres de la BCC à la TMB.

La Comptable ne pouvait pas retracer les opérations qu'elle-même n'a pas exécutées.

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale que c'est en méconnaissance de la procédure légale en matière de la dépense publique que l'Assemblée provinciale a agi de la sorte sinon, l'ODP n'a pas qualité de procéder au maniement des fonds de la Province.

Observation n° 43 : Absence de traçabilité d'un montant de CDF 1 252 201 736,00 alloué à l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental

Le rapport relatif à la vérification des données financières contenues dans le rapport de gestion du bureau de l'Assemblée provinciale pour la période allant du 24 avril 2024 au mois de mars 2025 indique que l'Assemblée provinciale du Kasai oriental a reçu une dotation émanant du pouvoir central de **CDF 2 703 669 560,00** répartie sur les mois de février, juin, juillet, août et septembre 2024.

Par ailleurs, le rapport de gestion du bureau de l'Assemblée provinciale de la période allant de juillet 2024 à mars 2025 renseigne un montant de **CDF 3 604 403 472,00** réparti à raison de **CDF 1 802 201 736,00** pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024 ainsi que de **CDF 1 802 201 736,00** pour les mois de janvier, février et mars 2025.

La somme de la dotation provenant du Pouvoir Central renseignée par l'Assemblée provinciale pour l'année 2024 à mars 2025 est de **CDF 6 308 073 032,00**.

Cependant, la Cour des comptes constate dans ses investigations suivant les données du journal des opérations comptabilisées de la Banque Centrale du Congo couvrant l'an 2024 au mois de mai 2025, que l'Assemblée provinciale a reçu une dotation totale de **CDF 7 560 274 768,00**.

D'où, une différence non retracée de **CDF 1 252 201 736,00**.

Après analyse, il a été relevé que cet écart concerne les avis de crédit et ordres d'envoi de fonds ci-après :

1. Avis de crédit n°VTE00294711 du 05 août 2024, numéro compte 00000001554, d'un montant de **CDF 450 733 912,00** ayant pour libellé « Intégralité paiement frais de fonctionnement alloué à l'Assemblée provinciale de la province démembrée » et pour ordre d'envoi de fonds n°068/2024 de l'Ordonnateur délégué ;
2. Avis de crédit n°VTE00296745 du 07 octobre 2024, numéro compte 00000001554, d'un montant de **CDF 400 733 912,00** ayant pour libellé « Intégralité paiement d'arriérés de 40% des recettes à caractère national allouées à l'Assemblée Prov/décembre 2023 » et pour ordre d'envoi de fonds N°092/2024 de l'Ordonnateur délégué ;
3. Avis de crédit n°VTE00297522 du 08 novembre 2024, numéro compte 00000001554 ; d'un montant de **CDF 400 733 912,00** ayant pour libellé « Intégralité paiement d'arriérés de 40% des recettes à caractère national allouées à l'Assemblée Provinciale/décembre 2023 » et pour ordre d'envoi de fonds N°096/2024 de l'Ordonnateur délégué.

Le tableau ci-dessous renseigne la dotation provenant du Pouvoir Central au profit de l'Assemblée provinciale pour la période sous revue.

Tableau n°14 : Dotation nationale en faveur de l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental

<i>Date</i>	<i>Nom Banque</i>	<i>Motif</i>	<i>Montant débit</i>	<i>Montant crédit</i>
09/05/2024	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DU KASAI-ORIENTAL DEMEMBREE / JANV 2024	0,00	450 733 912,00
10/05/2024	COMPTE O.D. PROVINCE/K-ORIENT	PMT FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE PROV KOR JANVIER 2024	450 733 912,00	0,00
13/05/2024	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT ALLOUE A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL / FEVRIER 2024	0,00	450 733 912,00
21/05/2024	COMPTE O.D. PROVINCE/K-ORIENT	PAIE INTEGRALITYE FF ALLOUES A L'ASS. PROV DU KASSAI-ORIENTAL FEV 2024	450 733 912,00	0,00
02/08/2024	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT ALLOUE A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA PROVINCE DÉMEMB	0,00	450 733 912,00
05/08/2024	TRUST MERCHANT BANK	FF ASS. PROV K.ORIENTAL	450 733 912,00	0,00
26/09/2024	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT ALLOUES A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA PROVINCE DU KA/ AOUT 2024	0,00	600 733 912,00
27/09/2024	TRUST MERCHANT BANK	INTEGRALITE PMT FF ALLOUES A L ASS PROV DE LA PROV DU KA AOUT 2024	600 733 912,00	0,00
30/09/2024	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT ALLOUE A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA PROVINCE DÉMEMBREE DU KASAI -ORIENTAL POUR LE JUILLET 24	0,00	600 733 912,00
01/10/2024	TRUST MERCHANT BANK	PMT FF ALLOUE A L'ASS PROV DE LA PROVINCE DEMEMBREE DU KOR JUILLET 2024	600 733 912,00	0,00
04/10/2024	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT D'ARRIERE DE 40% DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL ALLOUÉES A L'ASSEMBLÉE PROV / DECEMBRE 2023	0,00	400 733 912,00
14/10/2024	TRUST MERCHANT BANK	PMT ARRIERE DE 40 DES RECETTES ALLOUES A L ASS PROV DECEMBRE 2023	400 733 912,00	0,00
07/11/2024	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT D'ARRIERE DE 40% DES RECETTES A CARACTÈRE NATIONAL ALLOUÉS A L'ASSEMBLÉE PROVI/NOV. 2023	0,00	400 733 912,00
11/11/2024	TRUST MERCHANT BANK	PMT ARRIERE DE 40- DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL ALLOUEES A L'ASS PRO KOR NOVEMBRE 23	400 733 912,00	0,00
26/11/2024	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT ALLOUÉS A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA PROVINCE DÉME SEPTEMBER 2024	0,00	600 733 912,00
29/11/2024	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT ALLOUES A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA PROVINCE DU KA / OCTOBRE 2024	0,00	600 733 912,00
11/02/2025	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité REENGAGEMENT/ PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT ALLOUÉS A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA / DEC 2024	0,00	600 733 912,00
12/02/2025	TRUST MERCHANT BANK	FF A L ASS PRO DU KOR DEC 2024.	600 733 912,00	0,00
10/03/2025	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité REENGAGEMENT/ PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT ALLOUÉS A L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA	0,00	600 733 912,00
11/03/2025	TRUST MERCHANT BANK	INTEGRALITE REENGAGEMENT PMT FF ALLOUES A L ASS PROV DE LA	600 733 912,00	0,00
11/04/2025	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE LA PROVINCE DU JANV 2025	0,00	600 733 912,00
14/04/2025	TRUST MERCHANT BANK	PMT F FB ALLOUES A ASS PROV K OR JANVIER 2025	600 733 912,00	0,00
21/04/2025	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA PROVINCE NO / FEV 2025	0,00	600 733 912,00
07/05/2025	COMPTE GENERAL TRESOR PUBLIC	Intégralité PAIEMENT FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE LA PROVINCE DÉMEMBREE DU KASAI -ORIENTAL POUR LE MOIS DE MARS 2025	0,00	600 733 912,00
		Total	5 157 339 120,00	7 560 274 768,00

Source : Cour des comptes, suivant données du journal des opérations comptabilisées de la BCC de 2024 à mai 2025.

Par conséquent, l'équipe de mission note que les informations financières en rapport avec la dotation nationale ne sont pas exhaustives. Elle rappelle au Président de l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental qu'en vertu de l'article 116 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques : *le contrôle effectué par l'ordonnateur porte sur la régularité des opérations de recettes et de dépenses, l'exhaustivité de leur enregistrement, l'efficacité de la dépense en conformité avec le budget et le suivi et la maîtrise des coûts en relation avec la mise en œuvre des actions ou activités programmées.*

Assemblée provinciale du Kasai Oriental : les rapports de l'Assemblée provinciale sont présentés trimestriellement tandis que les dotations du mois de janvier 2024, novembre et décembre 2023 sont respectivement arrivées en date du 05 août, 07 octobre et le 08 novembre 2024 et n'ont pas été relevées dans deux (2) rapports présentés respectivement en date du 24 avril, 29 septembre et juillet 2024 à mars 2025.

La Cour des comptes estime que l'argument présenté par l'Assemblée provinciale ne tient pas parce que chaque rapport, quelle que soit la période, doit prendre en compte toutes les informations survenues pendant la période considérée, y compris les dotations, sans lesquelles, celui-ci est considéré de rapport incomplet et non exhaustif.

Observation n°44 : Allocation double de la rétrocession tant du pouvoir central que de l'Exécutif provincial

L'équipe de mission a constaté que l'Assemblée provinciale bénéficie d'une double allocation. En effet, elle perçoit la part des recettes allouée par le pouvoir central dans le cadre des recettes à caractère national dont une partie est prise en rémunération ainsi que la dotation reçue de l'Exécutif provincial jouant le même rôle.

L'équipe de mission de la Cour des comptes aimerait obtenir de l'Assemblée provinciale une disposition légale à cet effet.

Assemblée provinciale : Dans le but d'anticiper les crises institutionnelles entre les Assemblées provinciales et les Exécutifs provinciaux vers les années 2006 à 2018, le pouvoir central avait recommandé aux Exécutifs provinciaux d'allouer des dotations locales aux Assemblées provinciales étant donné que les dotations nationales arrivent tardivement et sont insuffisantes vis-à-vis des besoins exprimés dans les Assemblées.

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale qu'il s'agit d'un double paiement que bénéficient les Assemblées provinciales et ce, d'une même source dont la question devrait être traitée au niveau des institutions compétentes.

Observation n°45 : Non-respect de la chaîne de la Dépense

L'équipe de mission a constaté que la chaîne de la dépense fonctionne de manière à occasionner des irrégularités à l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental.

En effet, les recettes allouées à la Province par le Gouvernement Central passent par l'ODP et transitent par le Comptable public principal, qui procède au maniement de ces fonds sur base d'un plan de décaissement adopté par les Ordonnateurs ; ce qui n'est pas le cas au sein de l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental.

Aussi, l'absence du Sous gestionnaire de crédit entraîne que le bon d'engagement soit établi par le contrôleur du budget, qui, lui-même effectue la vérification de la disponibilité de crédit (ou non), deux (2) fonctions incompatibles qui ne peuvent pas être tenues par une seule personne avec risque d'effectuer des opérations budgétaires de manière irrégulière.

L'équipe de mission de la Cour des comptes recommande la séparation des tâches entre les deux fonctions et l'affectation d'un Gestionnaire de crédit à ce poste pour combler le vide qui sévit et renforcer ainsi le contrôle interne.

Pour l'Assemblée provinciale :

- **La dotation nationale est créditée dans le compte de l'ODP à la Banque Centrale du Congo qui fait l'ordre de virement vers la TMB où l'Assemblée provinciale a son compte. Aussi, à cette même banque, les bénéficiaires, c-à-dire les honorables Députés et le personnel administratif y ont également les comptes ; c'est ainsi que l'Ordonnateur fait un ordre de paiement en faveur des bénéficiaires et les relevés de compte en font foi ;**

- **S'agissant de l'affectation d'un Sous gestionnaire de crédit à l'Assemblée provinciale, celle-ci n'est pas compétente pour décider de l'affectation d'un Sous gestionnaire.**

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental que la gestion des finances publiques a ses principes qu'il faut respecter dont entre autre la chaîne de la dépense ainsi que la séparation des tâches pour assurer le suivi et le contrôle.

Observation n° 46 : Deux (2) livres de caisse pour la tenue de la comptabilité

Le Comptable public principal, code n° 0851 tient sa comptabilité dans deux (2) livres de caisse différents dont l'un pour les dépenses sur les rétrocessions du pouvoir central et l'autre pour les dépenses sur les rétrocessions de l'Exécutif provincial.

Cette manière de tenir la comptabilité qui ne lui permet pas de présenter une information financière exhaustive et sincère en violation du principe d'universalité qui veut que l'ensemble de recettes assure l'exécution de l'ensemble de dépenses sans aucune affectation de leur produit à des dépenses particulières.

L'équipe de mission de la Cour des comptes rappelle à l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental que la présentation d'une information financière en partie est constitutive d'une faute de gestion pour tout celui qui se serait procuré à soi-même ou à autrui un avantage injustifié, sous toute forme, entraînant un préjudice pour la Province conformément aux dispositions de l'article 214 de la Lofip.

Assemblée provinciale :

Le budget de la province reprend deux dotations dont l'une nationale et l'autre provinciale ou locale.

Par conséquent, la comptabilité des matières de la province a remis à la Comptable publique principale, code 851, un livre de caisse qui renseigne les informations financières exhaustives et sincères sur la dotation nationale d'une part, et d'autre part, un journal auxiliaire contenant les informations financières exhaustives et sincères de la dotation locale.

Cette présentation des informations financières est aisée en ce qu'elle permet à la Comptable d'établir les entrées et les sorties des fonds des deux dotations nationale et locale et permet aussi aux contrôleurs de retrouver clairement les traces des mouvements opérés. Donc, il y a une même et seule comptabilité, mais deux présentations exhaustives et sincères des opérations distinctes.

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale que l'article 95 du RGCP parle d'unité de caisse en d'autres, les fonds peuvent provenir de plusieurs origines mais encaissés dans une même et unique caisse avec le seul et même livre de caisse.

Observation n° 47 : Tenue partielle de la comptabilité

La comptabilité tenue dans le livre de caisse du Comptable public principal, Code 0851, est partielle et non exhaustive.

En effet, le livre de caisse tenue par le Comptable public principal, code 0851, n'enregistre dans sa comptabilité qu'une partie d'opérations surtout celles relatives aux dépenses de fonctionnement mais ne prend pas en compte toutes les autres dépenses comme la rémunération des émoluments des honorables Députés et d'autres Agents et cadres de l'Assemblée provinciale dont les listes de paie sont établies sur place à l'Assemblée provinciale.

L'équipe de mission constate que ceci est constitutif d'une faute de gestion pour présentation partielle et non exhaustive de l'information financière.

Assemblée provinciale :

En application des recommandations de l'IGF, toute rémunération doit être bancarisée. Par conséquent, les listes de paie déposées contre l'accusé de réception de la TMB et le relevé de comptes retraçant la situation qui n'est pas passée à la comptabilité.

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale que la comptabilité de l'Assemblée provinciale doit être exhaustive, sincère et refléter l'image fidèle de cette dernière. Tenant compte du fait que la Comptable publique principale ne prend en compte dans sa comptabilité que les frais de fonctionnement tandis que les recettes tant la part à caractère national que propres de la Province ne sont pas enregistrées par la Comptable publique principale, ne permet pas un enregistrement exhaustif, sincère et ne reflète pas l'image fidèle.

Observation n°48 : Absence de décision fixant la clé de répartition de la dotation tant nationale que provinciale

Le rapport relatif à la vérification des données financières contenues dans le rapport de gestion du bureau de l'Assemblée provinciale pour la période allant du 24 avril au 29 septembre 2024 évoque une clé de répartition de la dotation qui se fait de la manière suivante :

Tableau n° 15 : Clé de répartition appliquée par l'Assemblée provinciale

Rubrique	Dotation nationale en %	Dotation locale en %
Honorables députés	69,00	85,00
Personnel politique	7,97	2,32
Personnel administratif	16,58	7,52
Prestataires extérieurs	1,84	0,66
Fonctionnement	4,61	4,50
Total %	100,00	100,00

Source : Cour des comptes, suivant données fournies par l'Assemblée provinciale du Kasai oriental

Cependant, cette clé de répartition ne reste qu'une pratique et non une décision coulée sous forme de décision ou d'arrêté en vue d'éviter les mauvaises pratiques de gestion.

L'équipe de mission de la Cour des comptes recommande au bureau de l'Assemblée provinciale à formaliser cette pratique.

Assemblée provinciale :

Chaque année, l'Assemblée provinciale, par le truchement de sa plénière, adopte le budget de l'Institution dans lequel la clé de répartition est adoptée. Donc, la clé de répartition est fixée par la plénière et chaque année, cette plénière la reconduit.

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental que cette clé de répartition est déséquilibrée et orientée vers la consommation, aucune initiative dans l'amélioration des conditions de travail des honorables Députés provinciaux en termes d'investissement sur fonds propres.

Observation n° 49 : Disproportion de la répartition des dotations reçues

Le présent tableau contient la répartition en pourcentage de la dotation tant nationale que provinciale allouée à l'Assemblée provinciale.

Tableau n° 16 : Disproportion de la Clé de répartition appliquée des dotations reçues

Rubrique	Dotation nationale en %	Dotation locale en %
Honorables députés	69,00	85,00
Personnel politique	7,97	2,32
Personnel administratif	16,58	7,52
Prestataires extérieurs	1,84	0,66
Fonctionnement	4,61	4,50
Total %	100,00	100,00

Source : Cour des comptes, suivant données fournies par l'Assemblée provinciale du Kasai oriental

L'équipe de mission constate que cette clé de répartition est inéquitable, en effet, elle accorde plus d'avantages aux dépenses de consommation pour les députés provinciaux au détriment des autres dépenses notamment celles au personnel ainsi qu'au fonctionnement.

Il s'observe par ailleurs que les investissements ne sont pas pris en compte dans cette clé de répartition alors qu'ils constituent un besoin réel et urgent pour l'Assemblée provinciale.

Tout en priorisant les honorables députés et le personnel et les investissements, l'équipe de mission de la Cour des comptes recommande à l'Assemblée provinciale du Kasai oriental à mettre en place une clé de répartition raisonnable pour le bon fonctionnement de l'institution.

Assemblée provinciale :

Etant donné que c'est la plénière, l'Organe suprême qui a fixé cette clé de répartition, il appartient encore à cette plénière d'examiner la question.

Observation n° 50 : Non-respect de la clé de répartition de la dotation nationale

Le tableau n°3 ci-dessous renseigne sur les différentes dotations reçues et réparties par l'Assemblée provinciale. Sur un total de **CDF 7 560 274 768,00** perçu du Pouvoir Central, tandis que l'Assemblée indique avoir effectué les dépenses de **6 411 104 214,94**, comparées au montant déclaré dans le rapport de gestion de **CDF 6 308 073 032,00**, il se dégage ainsi un dépassement de **CDF 103 031 182,94**.

En sus, il sied de constater que la plupart des rubriques des dépenses n'ont pas été payées conformément à la clé de répartition présentée dans les rapports ci-haut visés. Il s'agit notamment des dépenses de députés payées pour un montant de **CDF 1 302 011 223,34** au lieu de **CDF 1 451 025 597,12**, dégageant ainsi un écart de **CDF 149 014 373,78**.

Le personnel politique a reçu un montant de **CDF 105 275 417,71** au lieu de **CDF 167 603 971,15**, soit un écart de **CDF 62 328 553,44**.

L'équipe de mission attend de l'Assemblée provinciale des éclaircissements quant à ce.

Tableau n° 17 : Ecart de la répartition de la dotation nationale

PERIODE	RUBRIQUE	DOTATION NATIONALE REÇUE	MONTANT ATTENDU SELON LA CLE DE REPARTITION	MONTANT PAYE	ECART
2024					2 102 935 648,00
Février Juin Juillet Août	Députés		1 451 025 597,12	1 302 011 223,34	149 014 373,78
	Personnel politique		167 603 971,15	105 275 417,71	62 328 553,44
	Personnel administratif		348 666 730,44	288 975 703,00	59 691 027,44
	IPR Députés, personnel technique et administratif		0,00	174 072 143,30	0,00
	Prestataires extérieurs		38 694 015,92	31 793 250,93	6 900 764,99
	Fonctionnement		96 945 333,37	190 484 939,43	-93 539 606,06
					600 733 912,00
Septembre	Députés		4 145 063,99	380 198 228,00	-376 053 164,01
	Personnel politique		47 878 492,79	42 851 251,00	5 027 241,79
	personnel administratif		99 601 682,61	97 501 467,19	2 100 215,42
	IPR Députés, personnel technique et administratif		0,00	50 923 136,49	0,00
	Prestataires extérieurs		11 053 503,98	10 416 775,27	636 728,71
	Fonctionnement		27 693 833,34	20 071 570,00	7 622 263,34
					1 802 201 736,00
Octobre Novembre Décembre	Députés		1 243 519 197,84	1 215 546 528,28	27 972 669,56
	Personnel politique		143 635 478,36	439 231 368,83	-295 595 890,47
	personnel administratif		298 805 047,83		298 805 047,83
	IPR Députés, personnel technique et administratif		0,00	55 669 481,79	0,00
	Prestataires extérieurs		33 160 511,94	40 144 693,18	-6 984 181,24
	Fonctionnement		83 081 500,03	95 814 174,97	-12 732 674,94
					1 802 201 736,00
2025					
Janvier Février Mars	Députés		1 243 519 197,84	1 235 497 125,93	8 022 071,91
	Personnel politique		143 635 478,36	138 608 236,53	5 027 241,83
	personnel administratif		298 805 047,83	296 832 374,13	1 972 673,70
	IPR Députés, personnel technique et administratif		0,00	55 747 190,82	0,00
	Prestataires extérieurs		33 160 511,94	43 845 372,00	-10 684 860,06
	Fonctionnement		83 081 500,03	99 592 562,82	-16 511 062,79
	Total	6 308 073 032,00	5 897 711 696,71	6 411 104 214,94	-513 392 518,23

Source : Cour des comptes, suivant données fournies par l'Assemblée provinciale, exercice 2024-2025

Assemblée provinciale :

Les dotations nationales en CDF ont évolué de CDF 400 733 912, CDF 450 733 912 à CDF 600 733 912 tandis que le budget de l'Assemblée pour l'exercice 2024 prévoit une dotation de CDF 519 733 912 puis de CDF 998 000 000,00.

Ce qui fait que les ajustements devraient être faits par rapport aux montants reçus effectivement.

Le tableau n°4 relatif à l'observation n°9 ne reprend pas les primes de fonction des membres du bureau, des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Observation n° 51 : Discordance des montants entre le livre de caisse du Comptable public et le rapport de gestion de l'Assemblée provinciale

Le rapport de gestion du bureau de l'Assemblée provinciale concernant la période de juillet 2024 à mars 2025 renseigne que celle-ci avait bénéficié de l'Exécutif provincial, une dotation de **CDF 341 000 000,00** pour les mois de juillet et août pendant que le journal de caisse des recettes internes de la Comptable indique une encaisse, pour ces deux mois, de **CDF 70 500 000,00**. Il se dégage une différence non retracée de **CDF 333 950 000,00**.

Par contre, au mois de septembre 2024, l'Assemblée provinciale avait bénéficié d'une autre dotation de **CDF 100 000 000,00** de la part du Gouvernement provincial, mais le comptable n'a enregistré que **CDF 31 095 000,00**, ce qui dégage une différence de **CDF 68 905 000,00** non prise en compte dans la comptabilité.

Assemblée provinciale :

- La hauteur mensuelle de la dotation locale en CDF est de **CDF 170 500 000,00** ;
- Les dotations locales de deux (2) mois (juillet et août 2024) donnent un montant de **CDF 341 000 000,00** ; or, le montant repris dans l'observation est de **CDF 333 950 000,00**, considéré comme non retracé.

D'où, le montant dans la rubrique « dépenses » repris dans le rapport de gestion de l'Assemblée provinciale à la page 7 est de **CDF 81 464 804,47** et non **CDF 68 905 000,00**, soit une différence de **CDF 12 559 804,47**

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale que l'objectif poursuivi dans cette observation est de dégager les montants qui ne portent pas de biais qui génèrent des anomalies significatives.

Observation n°52 : Discordance des montants des recettes internes réalisées pour les mois d'août et octobre 2024 entre le Rapport de gestion du Bureau de l'Assemblée provinciale et la comptabilité

Prévues à **CDF 341 000 000,00** en raison de **CDF 175 500 000,00** pour les mois d'Août et **CDF 165 500 000,00** pour le mois de septembre, ces recettes ont été réalisées à 100% selon le rapport du Bureau de l'Assemblée provinciale.

Cependant, le livre journal du Comptable **0851** enregistre uniquement ces recettes plafonnées du mois à **CDF 50 745 650,00**

La même situation pour le mois de juillet se présente de la manière suivante :

- Dotation reçue du Gouvernement provincial : **CDF 170 500 000,00**
- Dépenses effectuées retracées dans le livre journal : **CDF 56 613 250,00**
- Soit un écart de **CDF 113 886 750** non retracé à justifier.

Assemblée provinciale : cette observation présente des erreurs matérielles comme suit :

- La dotation locale en CDF du mois d'août 2024 est de **CDF 170 500 000,00** et non **CDF 175 500 000,00** présentés dans l'observation ;
- La dotation locale en CDF du mois de septembre 2024 présentée dans le rapport de gestion est de **CDF 100 000 000,00** et non **CDF 165 500 000,00** ;
- Par ailleurs, l'observation n°11 présente un montant de **CDF 50 745 650,00** comme recette plafonnée des dépenses sans préciser le mois y relatif pour permettre une réponse quant à ce ;

- **Le montant de CDF 113 886 750,00 relevé comme écart à la même observation représente la solution payée par voie bancaire.**

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale que les écarts dégagés sont la résultante des enregistrements effectués par la Comptable publique principale dans son livre de caisse et les informations fournies par l'Assemblée provinciale dans le rapport de gestion.

Observation n° 53 : Non activation du compte n°00000001566 de l'Assemblée provinciale à la Banque Centrale du Congo (en sigle BCC).

L'article 209 de la LOFIP dispose : « sauf disposition expresse d'un édit budgétaire ou d'une décision budgétaire, les administrations et les services publics, y compris les projets émergeant au budget de la province ou de l'entité territoriale décentralisée sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans un seul et unique compte, ouvert par la province ou par l'entité territoriale décentralisée auprès du caissier de l'Etat ».

L'examen de la lettre Réf. DP 080/n°00263 du 2 juillet 2025 du Directeur provincial de la BCC-Kasaï-Oriental à l'Honorable Président de l'Assemblée provinciale du Kasaï-Oriental, révèle que le solde de ce compte remonte en 2017 et depuis, ledit compte n'a enregistré aucun mouvement.

L'équipe constate que le compte ouvert en les livres de la Banque Centrale pour l'Assemblée provinciale conformément à la disposition précitée n'est pas opérationnel depuis huit (8) ans et n'existe que de nom, parfois générant des intérêts débiteurs au détriment de l'Assemblée provinciale.

Par conséquent, les fonds transitant au compte de l'ordonnateur-délégué provincial, sont ensuite, sur ordre d'envoi des fonds virés dans les comptes commerciaux ouverts au nom et pour le compte de l'Assemblée provinciale.

La multiplicité de ces comptes ne permet pas de faire un bon suivi des dépenses effectuées par la province et pose un sérieux problème de flou dans la gestion des finances publiques de l'Assemblée provinciale et de la Province en général.

L'équipe de contrôle recommande à l'Assemblée provinciale et à l'ordonnateur-délégué provincial de réactiver ce compte au niveau de la BCC.

Assemblée provinciale :

- **Par rapport à l'activation du compte à la BCC, ce compte a été ouvert en 2017 au cours d'une législature différente de celle-ci. La dotation nationale est créditée par l'ODG dans le compte de l'ODP à la BCC et c'est l'ODP qui fait l'ordre de virement à la TMB pour paiement et cela explique pourquoi l'argent ne passe pas par le compte non actif à la BCC ;**
- **Par rapport à la multiplicité des comptes bancaires de la province (Exécutif provincial), celle-ci a des comptes à travers différentes banques parce que cet Exécutif a confié différents actes générateurs des recettes à ces différentes banques. Par conséquent, la banque ayant des disponibilités pour payer la dotation locale est chargée de payer l'Assemblée via son compte. Si l'Assemblée n'a pas un compte à cette banque, elle est obligée d'y recourir pour obtenir le paiement.**

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale que le nivellement du compte de la Province doit se faire dans le seul compte détenu par la Province auprès du Caissier de l'Etat.

Aussi, la multiplicité des comptes bancaires ouvre la porte à la fraude et à la tricherie, absence de suivi et augmentation des charges bancaires occasionnées par les frais de tenue des comptes ainsi que les intérêts débiteurs.

Observation n°55 : Retrait des fonds publics de la banque par les personnes non attitrées

L'article 215 de la LOFIP stipule : « toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait. Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public ».

L'analyse des documents transmis à l'équipe, notamment les bordereaux de retrait des fonds révèle l'existence des documents à la banque par les personnes non attitrées en lieu et place du Comptable public, et ce, sur ordre du Président de l'Assemblée provinciale et de Madame la Questeur. La liste de ces cas n'étant pas exhaustive.

Cette situation est retracée dans le tableau qui suit :

Tableau n°18 : Liste des personnes ayant procédé au maniement des fonds publics

DATE	NOM	FONCTION	MONTANT	PIECES
23/12/2024	NGOYI KAMUKONZI	Député	28 500 000,00	Bordereau de retrait n°876634 Raw Bank N° compte 0180653302-15
19/12/2024	NGOYI KAMUKONZI	Député	28 000 000,00	Bordereau de retrait n°876533 Raw Bank N° compte 0180653302-15
	KALENGA KABONGO Jolie	Députée	28 000 000,00	Bordereau de retrait n°671221 Raw Bank N° compte 00175002901-80 Ordre de paiement N°EA0713
07/10/2024	KAYIKUAMBA KALAMBAYI Ruth et MUYA MUKENDI	Députés	18 000 000,00	Opérateur : CNZT600 N° compte: 1260-7046711-00-16 TMB
2/07/2024	KAYIKUAMBA KALAMBAYI Ruth	Députée	19 000 000,00	Bordereau N°354363 Retrait BGFI Bank
21/04/2024	KAYIKUAMBA KALAMBAYI Ruth	Députée	20 500 000,00	Bordereau N°334600 Retrait BGFI Bank
27/6/2025	KAYIKUAMBA KALAMBAYI Ruth	Députée	28 000 000,00	Bordereau N°353207 Retrait BGFI Bank
20/03/2025	KAYIKUAMBA KALAMBAYI Ruth	Députée	4 000 000	Débit compte n°80026888011-06 BGFI n° Bordereau N° 128875
20/03/2025	KAYIKUAMBA KALAMBAYI Ruth	Députée	4 000 000	Bordereau n°326590 Retrait BGFI Bank

Source : Cour des comptes, suivant données reçues de l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental, exercices 2024, 2025.

La Cour des comptes a, conformément à son mandat, procédé à l'audit de la gestion de la Province du Kasai Oriental pour la période allant de janvier 2024 à nos jours.

Le principal objectif du présent audit est de s'assurer de la conformité des opérations de la Province du Kasai Oriental aux lois et règlements en vigueur.

A l'issue de cet audit, nous avons constaté que les opérations examinées, dans tous leurs aspects significatifs, ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Assemblée provinciale :

Il est vrai que quelques retraits ont été faits par des personnes non attitrées étant donné que tous les bénéficiaires n'avaient pas des comptes bancaires dans les banques susmentionnées alors que la Province avait crédité la dotation locale à ces banques. Cependant, l'opération d'ouverture de compte individuel pour tous les bénéficiaires prenaient du temps, les bénéficiaires qui sont les honorables Députés faisaient pression parce que l'argent était déjà disponible. C'est ainsi que quelques Députés qui avaient déjà leurs comptes privés en les livres des banques susmentionnées avaient servi de transit pour enfin, être versé à la comptabilité qui avait finalement enregistré et retracé dans les documents comptables tous les mouvements de l'utilisation de cet argent.

La Cour des comptes fait observer à l'Assemblée provinciale que l'article 17 du RGCP relève que le maniement des fonds publics est exclusivement réservé au Comptable public et que tout maniement par des personnes n'ayant pas qualité de Comptable public est qualifié Comptable de fait et doit justifier les opérations dont il a eu à effectuer et ensuite poursuivi pour faute de gestion.

Fait à Kinshasa, le 11/08/2025

BONGONZA BASAKA Richard

**Magistrat, Président de Chambre a.i,
Chef de mission**

LISTE DES TABLEAUX

N°	LIBELLE TABLEAU	PAGE
01	Principaux gestionnaires de la Province du Kasai Oriental de 2024 à juillet 2025	12
02	Fonds alloués au Gouvernement provincial du Kasai Oriental par le Pouvoir Central	16
03	Recettes réalisées de la Province	23
04	Taxe de 1% sur le produit de transactions d'Or et du diamant en 2025	25
05	Echantillon des recettes fiscales mobilisées par la DGR K OR en 2025	25
06	Encaissements du livre de caisse, code 0729	26
07	Statistiques de la DGR KOR en 2024	26
08	Tableau comparatif des recettes	27
09	Situation des recettes propres réalisées par les ETD	30
10	Subvention accordée par le Ministère de l'Economie nationale pour achats des intrants agricoles au profit de la Province du Kasai Oriental	35
11	Situation indemnisation des Expropriés de l'Aéroport de Bipemba	35
12	Affectation du montant de CDF 8 683 147 800,00 dans le livre Journal de la TMB	37
13	Dépenses effectuées après annulation du Dépôt à terme	39
14	Dotations nationales en faveur de l'Assemblée Provinciale du K O	50
15	Clé de répartition sans décision de l'Assemblée provinciale	54
16	Disproportion de la clé de répartition des dotations	54
17	Ecart de la répartition de la dotation nationale	55
18	Liste des personnes ayant procédé au maniement des fonds publics	59

TABLE DES MATIERES

Abréviations et Acronymes.....	2
RESUME EXECUTIF	3
INTRODUCTION	7
1. MANDAT DE LA COUR DES COMPTES.....	8
2. OBJET ET PORTEE DE L’AUDIT.....	8
3. COMPOSITION DE L’EQUIPE D’AUDIT.....	9
4. DUREE DE LA MISSION.....	9
5. OBJECTIFS ET ETENDUE DE L’AUDIT.....	9
5.1. Pour les recettes propres :	9
5.1.1. Pour les recettes à caractère national :.....	9
5.1.2. Pour les recettes exceptionnelles	9
5.2. Pour les dépenses.....	9
6. METHODOLOGIE DU TRAVAIL	9
7. PLAN DU RAPPORT	10
I. PRESENTATION DE LA PROVINCE DU KASAÏ ORIENTAL	11
I.1. Présentation de la Province.....	11
I.1.1. Organisation politico-administrative	11
I.1.1.1. De l’organisation administrative de la Province	11
I.1.1.2. De l’administration de la Province.....	12
I.1.1.3. De la Composition des Cabinets des membres de l’Exécutif provincial.....	13
I.2. PROGRAMME D’ACTIONS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU KASAÏ.....	15
II. DES RECETTES DE LA PROVINCE DU KASAÏ ORIENTAL	16
II.1. Recettes du Pouvoir Central.....	16
II.2.2. RECETTES PROPRES DE LA PROVINCE.....	21
II.2.2.1. Brève historique et organisation administrative	21
II.2.2.2. Des recettes propres de la Province	23
II.2.3. LES RECETTES EXCEPTIONNELLES.....	30
II.2.3.1. Octroie par la Province du Kasaï Oriental d’une subvention au titre	31
II.3. EXECUTION DES DEPENSES	36
III. DE LA GESTION DE L’ASSEMBLEE PROVINCIALE DU KASAÏ ORIENTAL.....	45
LISTE DES TABLEAUX	58